



## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 05 FÉVRIER 2024

L'an 2024, le lundi 05 février, à 19h30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, en mairie (salle polyvalente), sous la présidence de Madame Annagaële MAUDRUX, Maire de la commune de COURTENAY.

Madame le Maire procède à l'appel nominatif :

### Présents :

M. Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Mme Lydie BOURGOIN (à compter de 19h35), Mme Dominique CONTESTABLE, M. Christian DELAGARDE, M. Jean-Pierre DESNOUES, M. Jean-Claude DI EGIDIO, M. Patrick FILLAULT, M. Tony GAUTHIER, M. Philippe GUILLET, Mme Christel HECQUET, Mme Clarisse HOUPERT, Mme Séverine LEBoulleux, M. Bruno LONGHI, Mme Aurélie MARIE, Mme Annagaële MAUDRUX, M. Jean-Pascal PATARD, M. Patrice PELIZZARI (jusqu'à 21h23), M. Pierrick PIGOT, Mme Isabelle ROGNON, M. Régis ROUFFIAC, M. Didier TOROSSIAN, M. Alain VACHER et Mme Catherine VARNAL, formant la majorité des membres en exercice.

### Absents :

Mme Lydie BOURGOIN (absente jusqu'à 19h35, heure de son entrée en séance) ;  
Mme Sophie CHUNLAUD, mandataire Mme Annagaële MAUDRUX ;  
M. Patrice PELIZZARI, mandataire Mme Isabelle ROGNON (pouvoir pris en compte à compter de 21h23, heure à laquelle M. Patrice PELIZZARI quitte la séance) ;  
M. Florian SABARD ;  
M. Adrien SAUVEGRAIN, mandataire Mme Clarisse HOUPERT.

Secrétaire de séance : Madame Catherine VARNAL.

### Nombre de membres :

Effectif légal du conseil municipal	27
Membres en exercice	26
Quorum du Conseil	14

	Présents	Pouvoirs
Jusqu'à 19h35 :	22	2
De 19h35 à 21h23 :	23	2
A compter de 21h23 :	22	3

## **ORDRE DU JOUR** **DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 FÉVRIER 2024**

- I- **Désignation d'un Secrétaire de séance.**
- II- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 décembre 2023.**
- III- **Note de synthèse explicative / projets de délibérations :**

### **FINANCES**

1. Délibération actant la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2024 de la commune de Courtenay.
2. Subventions de fonctionnement aux associations pour l'année 2024.
3. Attribution d'une subvention pour l'exercice 2024 à la Résidence Autonomie dénommée « Les Hautes Loges » - Budget autonome du CCAS de la commune de Courtenay.
4. Attribution d'une subvention pour l'exercice 2024 au CCAS de la commune de Courtenay pour la mise à disposition d'un agent du Centre social.
5. Validation du rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 13 octobre 2023 de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO).
6. Délibération portant constitution de provisions pour solde créance douteuse et reprise sur provisions à l'encontre de la société TOPAZE INVESTISSEMENT.

### **AFFAIRES GÉNÉRALES**

7. Prévention des risques de conflits d'intérêts - Règles de déport des conseillers municipaux.
8. Autorisation donnée à Madame le Maire d'ester en justice auprès du tribunal administratif dans le cadre de la requête n°2311079.
9. Autorisation donnée à Madame le Maire d'ester en justice afin de défendre les intérêts de la commune dans l'affaire TOPAZE INVESTISSEMENT.
10. Avenant à la convention entre la commune de Courtenay et la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne portant répartition financière pour la prise en charge des coûts d'une formation mutualisée des membres élus des comités sociaux territoriaux.
11. VALLOIRE HABITAT - Convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux 2024 à 2026.

## TRAVAUX / MARCHÉ PUBLIC

12. Attribution du marché pour la réalisation d'un terrain multisports.

## ENFANCE / JEUNESSE

13. Validation des tranches et des modalités de calcul du quotient familial des foyers, dans le cadre de la participation de la commune de Courtenay à des sorties scolaires.
14. Participation financière de la commune à la classe découverte pour les élèves de CM2 de l'école primaire de Courtenay, du 02 au 08 juin 2024, à Lans-en-Vercors.
15. Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'académie d'Orléans-Tours et la commune de Courtenay.
16. Convention de mise à disposition de la piscine intercommunale de Château-Renard aux élèves de l'école primaire de Courtenay, entre la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) et la commune de Courtenay - Année scolaire 2023-2024.

## RESSOURCES HUMAINES

17. Délibération validant le nouvel organigramme des services de la commune de Courtenay.
18. Révision des montants du RIFSEEP aux agents de la commune de Courtenay (modification de la délibération n°15.11.23 du 06 novembre 2023).
19. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), au sein des services techniques de la ville.
20. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), au sein des services techniques de la ville.
21. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), au sein des services techniques de la ville suite au tableau annuel de promotion à l'avancement de grade.
22. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), au sein des services scolaires de la ville suite au tableau annuel de promotion à l'avancement de grade.
23. Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial de 2<sup>nde</sup> classe à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), au sein des services techniques de la ville suite au tableau annuel de promotion à l'avancement de grade.
24. Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial de 2<sup>nde</sup> classe à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), au sein des services administratifs de la ville suite au tableau annuel de promotion à l'avancement de grade.
25. Intégration du rapport sur les Risques Psychosociaux (RPS) dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) de la commune de Courtenay.
26. Mise à disposition d'un agent communal au Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Courtenay.

## URBANISME

27. Contrat de prêt à usage gratuit de l'appartement situé à l'étage et du garage du bâtiment situé au 15 rue Aristide Briand, à Courtenay.
28. Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de Courtenay (Loiret).
29. Transfert des pouvoirs de police de la publicité de la commune de Courtenay à la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO).

## CULTURE ET PATRIMOINE

30. Cession de Tourisme Loiret à la commune de Courtenay, à titre gratuit, de plaques murales de valorisation de la Route des illustres.
31. Convention d'occupation temporaire du pôle culturel et associatif de Courtenay entre la commune de Courtenay et l'association « Les dymon de minuit » en vue d'une représentation théâtrale le 09 mars 2024.
32. Partenariat de programmation pour le spectacle « Les Ritals » entre la mairie de Courtenay et l'association « Les Amis de l'Orgue » de Courtenay.

## POLICE MUNICIPALE

33. Convention communale de mise en fourrière des véhicules entre la SAS GARAGE SENECHAL et la commune de Courtenay.

**IV- Décisions et informations du Maire.**

**V- Questions diverses.**

## **PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 FÉVRIER 2024**

\* \* \*

En préambule, Madame le Maire demande à l'assemblée d'observer une minute de silence en mémoire à Madame Isabelle LAVAL, agent de la collectivité décédée le 27 janvier 2024.

\* \* \*

Madame le Maire procède ensuite à l'appel nominatif des conseillers municipaux et remercie les élus pour leur présence.

### **I. Désignation d'un secrétaire de séance**

Madame le Maire demande parmi les élus présents ceux qui n'ont pas encore été désignés secrétaires de séance depuis le début du mandat.

Madame Catherine VARNAL se porte volontaire pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

Madame Catherine VARNAL est donc désignée secrétaire de la présente séance du conseil municipal.

***Madame le Maire note l'entrée en séance de Madame Lydie BOURGOIN, à 19h35.***

### **II. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 décembre 2023**

Madame le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 11 décembre 2023.

Aucune remarque n'étant formulée, il est procédé au vote.

Le procès-verbal du conseil municipal du 11 décembre 2023 est adopté à la majorité des membres présents et représentés, avec :

- . 2 abstentions (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Philippe GUILLET)
- . 0 voix contre
- . 23 voix pour

### **III- Note de synthèse explicative / projets de délibérations**

# FINANCES

## **1. Délibération n°01.02.24**

### **Délibération actant la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2024 de la commune de Courtenay**

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2312-1 modifié par l'article 107 de la Loi n°2015-991, du 07 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),  
Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024,*

Le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) constitue la première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales. Il précède l'élaboration du budget primitif et les décisions modificatives.

La clôture du cycle se concrétise par le vote du compte administratif et du compte de gestion.

L'article 107 de la loi n°2015-991, du 07 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe », a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux et donc substituer le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) en complétant notamment les dispositions relatives au contenu du débat.

Il est spécifié à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les communes de 3 500 habitants et plus, ce qui est le cas de la commune de Courtenay, que :

*« Le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».*

Aussi, la présentation d'un Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) doit avoir lieu dans les deux mois précédant les votes des budgets primitifs de la commune, lesquels doivent intervenir avant le 15 avril 2024.

Ce ROB, joint aux présentes, donne lieu à un débat en séance plénière sur les orientations budgétaires de l'exécutif communal, débat qui sera acté par une délibération spécifique et transmise au représentant de l'État dans le département.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- De prendre acte des orientations budgétaires proposées sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2024 présenté, annexé à la présente délibération ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Une projection du Rapport d'Orientation Budgétaire de la commune 2024 est réalisée en séance sur tableau numérique.

Madame le Maire s'adresse au public et lui propose de se rapprocher des élus afin de découvrir les affichages dudit tableau numérique, la projection n'étant pas visible depuis la salle où le public se trouve. Elle explique en effet que le matériel, nouvellement acquis, n'est pas encore configuré pour fonctionner en Wi-Fi. Fonctionnant en mode filaire, il ne peut pas être déplacé.

Aucun membre du public ne se rapproche des tables des conseillers municipaux.

Monsieur Alain VACHER commente le document projeté aux élus et ses explications sont audibles par le public.

Monsieur Alain VACHER ajoute certaines précisions sur le rapport projeté. Ses principales remarques sont résumées ci-après :

- La CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) prendra fin en 2027.
- La commune a perçu une aide financière de l'état de 39 381 € en 2023 dans le cadre de la dotation dite « filet de sécurité », en soutien à la hausse des prix de l'énergie. Or, comme cela a été expliqué au conseil municipal précédent, l'État a estimé que la collectivité n'était plus éligible à ce dispositif puisqu'elle avait notamment réussi à restreindre ses consommations en électricité. Aussi, la commune a dû reverser la somme qui lui avait été allouée.
- En 2023, la commune a attribué une subvention complémentaire de 40 000 € à la Résidence Autonomie Les Hautes Loges car cette dernière a dû notamment faire face à la hausse des coûts des denrées alimentaires pour son restaurant, mais aussi à des recettes de loyers moindres en raison d'un certain nombre de logements restés vacants pendant plusieurs mois.
- Le montant des subventions attribuées par la commune aux associations pour 2023 était d'environ 30 000 €. Celui proposé pour 2024 est de plus de 38 000 €. Ces subventions feront l'objet d'un point en présent conseil municipal.
- Concernant les emprunts, afin d'apporter une prospective d'ici 2033, il est expliqué que :
  - o Le montant de l'annuité des emprunts était de 428 325 € en 2023 et sera de 380 851 € en 2033 ;
  - o Les intérêts ne représenteront plus que 66 763 € en 2033 (au lieu de 139 000 € environ en 2023).
  - o Le capital (277 000 € en 2023) se renforcera et sera de 313 787 € en 2033 sur le budget investissement.
- Concernant les ressources fiscales (chapitre 73), la hausse des recettes en impôts et taxes, pour 2023, par rapport à 2022, s'explique par la hausse des bases locatives (7,1 %). Ces bases locatives augmenteront de 3,9 % en 2024.
- Concernant l'attribution de compensation, somme versée par la 3CBO à la commune, au titre de la fiscalité économique, elle était de :
  - o 802 000 € en 2018 ;
  - o 677 679 € en 2019 (les versements au SDIS sont dorénavant effectués à la 3CBO et non plus au service départemental) ;
  - o 682 082 € en 2020 ;
  - o 678 000 € en 2021 ;
  - o 582 857 € en 2022 ;
  - o 399 000 €, versée en 2023, et un solde à recevoir pour 182 000 €.L'attribution de compensation sera de :
  - o 478 000 € pour 2024 ;
  - o 347 745 € pour 2025 et les années suivantes.

Il est en effet expliqué que la fermeture d'IBIDEN fait perdre à la commune la somme de 288 000 €, par palier, sur plusieurs années. L'État a versé à la 3CBO une compensation financière sur trois années afin de ne pas alourdir les budgets mais cette aide prendra fin à compter de 2025. C'est la raison pour laquelle les attributions de compensation sont moindres pour 2025, en comparaison avec celles des années précédentes.

- La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) devrait rester stable pour 2024, voire légèrement augmenter. En effet, l'État devrait augmenter son enveloppe d'attribution relative à la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) envers les communes.

- Madame le Maire explique que l'assurance statutaire collective prend en charge le remboursement des salaires résultant des arrêts de travail. Elle assurait jusqu'à maintenant 100% des remboursements des indemnités journalières des agents. Au vu des sommes à rembourser, pour toutes les communes adhérentes, l'assurance statutaire prendra dorénavant en charge 80 % des indemnités journalières mais n'augmentera pas ses cotisations. La collectivité devra faire face à une perte de recettes.

- Concernant les tableaux numériques interactifs qui seront développés au sein de l'école primaire dès 2024, l'État subventionne l'intégralité du matériel, à hauteur de 70 669 €. La commune prendra à sa charge la mise en réseau des équipements.

- Dette de la commune :

Les dernières échéances arriveront en 2039 pour les premiers emprunts conclus, et 2043 pour les derniers.

Le capital amorti est inscrit au budget d'investissement (280 075 € en 2024) et les intérêts font partie du budget de fonctionnement (133 792 € pour 2024).

Fin 2024, le capital restant dû sera de 5 268 021 €, et fin 2033 il sera de 2 587 000 €.

L'emprunt FLEXILIS de 2009 correspond au regroupement de deux emprunts de 2007 : le premier en 2007 pour 875 000 € sur une ligne de trésorerie, le second d'un même montant contracté auprès de la Caisse d'Épargne pour l'achat de terrains.

Les remboursements n'ont commencé qu'à partir du moment où les emprunts ont été consolidés (en 2009) et n'engendrent que des intérêts. Ils ne donnent pas lieu à remboursement de capital, contrairement aux emprunts effectués par la suite, de 2017 à 2019.

Il est fait remarquer que les taux de 2017 à 2019 sont bas (entre 1,05 à 1,91 %). Une réflexion avait été menée sur un éventuel réaménagement de la dette qui n'aurait pu concerner que le premier emprunt de 2009 au vu de son taux, supérieur à celui actuellement appliqué aux collectivités (entre 3,5 et 4%). Mais, compte tenu du montant des frais de résiliation (pénalités d'un million d'euros formulées lors du contrat), le réaménagement n'est pas possible. La clause du contrat peut paraître abusive mais n'est pas renégociable ni attaquant devant un tribunal.

Madame le Maire apporte quelques précisions pendant la projection du ROB 2024, ci-après résumées :

- Les charges de personnel représentent 53 % des dépenses de fonctionnement du budget principal de 2024, et les charges à caractère général représentent 38% de ces mêmes dépenses prévisionnelles.

- Concernant les charges exceptionnelles (chapitre 67), la somme de 21 000 € correspond au montant de la subvention versée par une ancienne municipalité au centre de santé associatif de Courtenay, en 2021.

- Sont rappelées les bases de calcul des divers ratios et explications sont données sur les chiffres relatifs à la commune de Courtenay :

o Ratio 1 = dépenses réelles de fonctionnement / population.

Il est élevé pour la commune de Courtenay compte tenu du nombre de services proposés à la population.

o Ratio 2 = montant de l'impôt par habitant.

Le taux de Courtenay est un peu plus élevé que celui des communes de même strate.

o Ratio 3 = recettes réelles de fonctionnement / population.

La commune de Courtenay se situe légèrement au-dessus de la moyenne des communes de même strate. Cela s'explique par l'accueil périscolaire et les efforts fournis par une optimisation des cours de l'école de musique et de danse.

o Ratio 4 = dépenses brutes d'équipements / population.

La commune de Courtenay se situe très en-dessous de la moyenne, en raison des faibles travaux d'investissement réalisés. Néanmoins, des travaux de voirie sont projetés pour 110 000 € environ par an. Des travaux seront à prévoir également sur les bâtiments communaux.



- Ratio 5 = dette / population.  
Compte tenu des emprunts contractés, la commune est largement au-dessus de la moyenne  
Ce ratio représente 1 354 € par habitant.
- Ratio 6 = DGF / population.  
La commune de Courtenay est un peu en-dessous de la moyenne.

#### Conclusion sur le ROB 2024 :

Monsieur Alain VACHER souhaite apporter des précisions sur l'évolution des finances communales et des orientations municipales. Il expose ce qui suit :

*« Compte tenu du fait que nous n'avons pas de baguette magique ni d'argent qui tombe du ciel, nos orientations budgétaires seront particulièrement faciles à comprendre.*

*Un petit retour en arrière, c'est-à-dire au moment de notre prise de fonction début 2022.*

*Nous étions devant le constat suivant :*

*Une année 2021 marquée par (dixit la Préfecture dans son courrier du 12 juillet 2022) :*

- ✚ *Un autofinancement qui devient négatif en 2021 et qui ne permet donc pas à la commune de couvrir le remboursement de la dette en capital. Le défaut d'autofinancement s'établit ainsi à 382 588 € en 2021.*
- ✚ *Un encours de dette particulièrement important qui représente 1 513 € par habitant contre 725 € pour les communes comparables au plan régional. De surcroît les échéances des emprunts sont très lointaines.*
- ✚ *Des charges difficilement compressibles qui représentent 61 % des produits de fonctionnement de la commune. Cela concerne surtout les charges de personnel.*

*Ce constat nous a valu une convocation à la sous-préfecture et des recommandations propres à enrayer cette spirale négative et à retrouver quelques motifs de satisfaction au prix de changements importants dans le domaine de la rigueur budgétaire.*

*Il va de soi que cette intervention signifie aussi que, même si nous conservons la complète maîtrise de nos décisions budgétaires, toutes ces décisions seront scrutées de près par la Préfecture.*

*En 2022, nous avons redressé ce budget de fonctionnement et dégagé un excédent d'environ 300 000 €.*

*Le budget d'investissement a été, de son côté, très limité puisqu'il ne restait plus sur ce budget que 469 319,40 € fin 2021, alors que le montant figurant sur ce budget pour le remboursement en capital de nos emprunts s'élevait à 274 161,37 €.*

*Les efforts faits en 2022 ont été remarqués par la Préfecture qui nous a adressé un courrier le 25 juillet 2023 avec les remarques suivantes :*

- ✚ *Un autofinancement qui se rétablit à hauteur de 386 684 €, ce qui permet de couvrir le remboursement de la dette en capital et de financer une partie des investissements de la commune.*
- ✚ *Un encours de dette qui représente qui représente 15 années d'autofinancement, ce qui demeure beaucoup trop élevé pour que la commune puisse assurer le remboursement de cette dette dans de bonnes conditions sur le long terme. Les emprunts ont été, de surcroît, souscrits sur de très longues années.  
Cela correspond à dire que, pour rembourser la dette, il nous faudrait y consacrer le montant de la soustraction entre les recettes et les dépenses en section de fonctionnement pendant une quinzaine d'années. La situation était considérée comme critique à compter de 10 années, la commune est en mauvaise position.*
- ✚ *Par ailleurs, la forte limitation que vous avez opérée sur les dépenses de la commune lui a permis de stabiliser le niveau de ses réserves en 2022. Nous souhaitons néanmoins continuer à appeler votre attention sur la nécessité de conserver la plus grande vigilance au sujet des finances de la commune.*

*Ce que nous avons fait en 2023 grâce au travail et à la prise de conscience de l'ensemble des agents communaux et au travail de la plupart des élus dans leur domaine de compétence, contribue à redresser la situation.*

*Nous pensons notamment au très gros travail effectué par notre directrice générale des services avec la mise en place d'une nouvelle organisation à l'échelon des services.*

*Des efforts importants ont également été faits au niveau de l'école de musique, ce qui a eu pour effet d'amener plus de recettes et de limiter les dépenses.*

Les interventions de la part du Maire et de l'adjointe à la culture auprès de la 3CBO ont permis d'obtenir une participation de la communauté de communes à l'école de musique et de danse, ce qui n'avait jamais été le cas auparavant.

Il faut souligner le travail actuel et passé de Christian DELAGARDE dans le domaine des économies d'énergie limitant ainsi l'augmentation très importante des frais d'électricité.

Comme vous le savez, nous avons actuellement un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes sur la période 2018/2023 qui devrait nous apporter un certain nombre d'éclairages utiles sur certains sujets de façon à encore améliorer notre vision des choses et les actions que nous entreprenons pour améliorer la situation financière de la commune.

Le rapport devrait nous être présenté avant les vacances d'été.

Pour 2024 et les années suivantes, notre feuille de route est très claire :

- 🌈 Nous allons continuer à étudier toutes les économies possibles en matière de fonctionnement de façon à dégager une somme suffisante pour honorer le remboursement en capital de notre dette et de procéder au financement de projets structurants et bénéficiant du maximum de 80 % de subventions. C'est le cas du city stade.
- 🌈 Concernant nos investissements, notre budget devrait être amélioré dans l'année par la vente d'actifs. En fonction de l'importance de cette rentrée ou ces rentrées, il sera souhaitable de prévoir des investissements dans le domaine des économies d'énergie (isolation des bâtiments, réfection de l'éclairage public, etc.). En effet, les subventions émanant aussi bien de l'état (DETR, fonds verts etc...) que de la région (CRST) et du département sont fléchées actuellement sur ce genre de projet.
- 🌈 Cela permettra ainsi d'avoir un effet sur nos frais de fonctionnement.

Les sommes récupérées suite à la vente d'actifs ne pourront pas être intégrées à notre budget 2024 puisque les sommes ne sont pas actuellement perçues et l'effet s'en fera surtout sentir sur l'année 2025.

Il faut toujours avoir à l'esprit que même si un projet est subventionné au maximum permis de 80 %, vérité de LA PALISSE, il reste les 20 % à financer !!!

Je vous le confirme, nous n'avons strictement aucune marge de manœuvre.

Pour conclure, je dirai que nous sommes souvent taxés de manque d'ambition, ou de ne pas profiter des marges de manœuvre. Nous avons la faiblesse de penser que, compte tenu de la situation financière actuelle de la commune, notre gestion prudente nous semble être la meilleure solution, d'une part pour maintenir la commune à flot, et d'autre part pour entrevoir une situation chaque année un peu plus favorable nous permettant une amélioration visible par les habitants de la commune. »

Madame le Maire remercie Monsieur Alain VACHER pour les explications exhaustives qu'il a bien voulu donner sur ce Rapport d'Orientation Budgétaire.

Les élus sont invités à effectuer leurs remarques ou demander des précisions complémentaires sur le ROB 2024.

#### Résumé des interventions des élus :

Monsieur Tony GAUTHIER demande des précisions sur les différents types d'arrêt maladie des agents pris en charge par l'assurance statutaire, et souhaite savoir si ces arrêts résultent d'une augmentation de l'absentéisme.

Madame le Maire répond que l'assurance prend en charge tous les types d'arrêt, pour maladie simple ou longue maladie, pour accident de travail, etc. Elle précise que la collectivité compte 4 agents qui sont en arrêt longue maladie, et pour certains depuis plusieurs années. Ces longs arrêts sont de lourdes charges pour l'assurance qui a décidé d'abaisser son taux de remboursement pour les indemnités journalières pour la commune de Courtenay.

Monsieur Tony GAUTHIER fait remarquer que les dépenses de personnel entre 2021 et 2023 n'ont que peu évolué, et ce malgré les augmentations successives et diverses imposées par la réglementation dans la fonction publique. Il tient à souligner que « c'est remarquable ».

Il indique néanmoins que, pour un meilleur suivi et pour que le budget du personnel soit plus exhaustif, il conviendrait de parler des effectifs, non pas en équivalents temps plein, mais en équivalents temps plein rémunéré, comme il l'avait déjà demandé à plusieurs reprises.

Par ailleurs, il indique qu'il aurait préféré connaître les chiffres liés au personnel en cours d'année 2023, plutôt que de les découvrir en début d'année 2024 pour l'année écoulée, afin d'avoir un positionnement plus juste sur le sujet.

Madame le Maire répond que l'effectif de la commune est de 59 équivalents temps plein, dont un tiers exercent à moins de 35 heures hebdomadaires et comprennent notamment les agents annualisés du service périscolaire et de l'école de musique et de danse.

Monsieur Didier TOROSSIAN fait remarquer que les frais de personnel pour 2024 sont budgétisés pour 2 800 000 € et représentent une augmentation de 500 000 € par rapport à ceux budgétés en 2023. Cette augmentation lui semble conséquente et il en demande les raisons.

Madame le Maire précise que ces chiffres avancés pour 2024 sont des montants prévisionnels. Elle tient à souligner que les dépenses réelles en 2023, au niveau du personnel, ont été inférieures aux montants budgétés.

La collectivité doit rester prudente au vu du nombre d'agents placés en disponibilité. En effet, ces derniers peuvent demander à réintégrer la collectivité à tout moment. Le budget doit tenir compte de leur éventuelle réintégration mais aussi du salaire de la secrétaire médicale, dont la commune a entièrement la charge, ainsi que des augmentations liées aux points d'indice des salaires, imposées par la loi, sans oublier le développement des carrières des agents.

Monsieur Patrice PELIZZARI dit admirer la présentation qui vient d'être faite et retient que, pour les charges de personnel, la commune doit notamment faire face aux dépenses liées au personnel en disponibilité qui réintégrerait la structure.

Monsieur Alain VACHER dit, qu'effectivement, le budget du personnel est une prévision maximale, et se positionne dans une certaine largesse par rapport à la réalité, afin de faire face à toutes les dépenses, sans oublier celles liées aux augmentations des charges salariales et à l'inflation.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES dit que : « les perspectives peuvent paraître tristes » mais que la commune a la chance de bénéficier de l'arrivée de nouvelles entreprises sur son territoire, soulignant l'aide de la 3CBO pour ces nouvelles implantations sur le territoire curtinien. Il demande si l'arrivée de ces entreprises pourrait permettre à la commune, pour 2025, d'avoir une « certaine euphorie ».

Monsieur Alain VACHER répond par la négative. Il explique que l'arrivée d'une entreprise se traduit par des recettes fiscales d'entreprise pour la 3CBO. La commune ne perçoit que les taxes foncières qui dépendent de l'importance des bâtiments implantés. Pour information, La taxe foncière de l'entreprise IBIDEN représentait 73 000 € annuels.

Monsieur Alain VACHER dit alors que : « la commune peut retrouver une certaine sérénité mais pas l'euphorie ».

Monsieur Patrice PELIZZARI précise qu'en commission urbanisme, ont été vus des projets de création de lotissement. Il indique que dans ces cas, la commune ne perçoit pas les taxes foncières.

Monsieur Alain VACHER en convient si effectivement toutes les parcelles sont en location.

Monsieur Bruno LONGHI explique que les bailleurs sociaux sont exonérés de taxes foncières pendant de nombreuses années (environ 25 ans). La commune n'est pas propriétaire des bâtiments. Même pour un bail emphytéotique, les terrains sont remis à titre gracieux, en quelque sorte, et n'engendre pas de rentrée fiscale pour la collectivité.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE :**

- **DE PRENDRE ACTE des orientations budgétaires proposées sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2024 présenté, annexé à la présente délibération ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

\* \* \*

En préambule du point suivant inscrit à l'ordre du jour de la présente séance, Madame le Maire rappelle que les élus qui sont partie prenante ou qui sont liés, de près ou de loin, à une des associations listées ci-après, sont tenus de ne pas s'exprimer et de ne pas prendre part au vote en s'abstenant.

\* \* \*

## **2. Délibération n°02.02.24** **Attribution des subventions aux associations pour l'année 2024**

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

*Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;  
Vu les propositions de la commission « Vie associative » réunie les 19 et 23 janvier 2024,  
Vu les propositions de la commission des finances, réunie le 23 janvier 2024,*

Dans le cadre du budget primitif de la COMMUNE 2024, la commission « Vie associative » a examiné, le 19 janvier 2024, la liste des demandes de subventions formulées par les associations de Courtenay et de ses alentours, puis effectué des propositions qui ont été soumises à la commission des finances le 23 janvier 2024.

Il en résulte que le montant total des subventions 2024, tel que proposé par la commission des finances, s'élève à 37 730 € pour les associations curtiniennes et à 300 € pour les associations et centres de formation hors commune.

*Considérant que l'attribution des subventions, présentées dans le tableau ci-dessous, revêt un intérêt communal ;*

<b>ASSOCIATIONS CURTINIENNES</b>	<b>DEMANDÉ 2024</b>	<b>ALLOUÉ 2024</b>
A.F.A.L.P.E.	2 000 €	2 000 €
Air et espace	1 800 €	1 800 €
Amicale du personnel de la Commune de Courtenay	380 €	380 €
AS Collège Aristide Bruant	1 500 €	1 500 €
Atelier de cartonnage	500 €	400 €
Avenir Billard club	2 500 €	2 500 €
Avenir Les archers curtiniens	4 500 €	2 500 €
Avenir Football club	4 500 €	4 000 €
Avenir Pétanque de Courtenay	4 000 €	4 000 €
Avenir Yoga	300 €	300 €
Badminton Loisirs	200 €	200€
Club échecs	450 €	450 €
Club Modélisme Curtinien	2 000 €	2 000 €
Courtenay joue	2 200 €	500 €
Courtenay son patrimoine sa culture	1000 €	500 €
Créa'titude	500 €	250 €
FNACA	400 €	300 €
GAYNDE	600 €	500 €
Joe & Co	320 €	150 €
Judo Club Courtenay / DCBO	3 000 €	3 000 €
Léa Gatin'Est (Commerçants)	2 000 €	2 000 €

<b>Les Amis de l'Orgue</b>	<b>600 €</b>	<b>600 €</b>
<b>Les peintres de Courtenay</b>	<b>200 €</b>	<b>200 €</b>
<b>Moto-club troll's</b>	<b>500 €</b>	<b>-</b>
<b>Parents d'élèves P'tits curiniens</b>	<b>3 000 €</b>	<b>2 000 €</b>
<b>Pêcheurs de la Cléry</b>	<b>3 000 €</b>	<b>3 000 €</b>
<b>SEL</b>	<b>600 €</b>	<b>200 €</b>
<b>Tennis de Courtenay</b>	<b>3 000 €</b>	<b>2 500 €</b>
<b>TOTAL COMMUNE</b>	<b>45 550 €</b>	<b>37 730 €</b>

Considérant que l'attribution des subventions, présentées dans le tableau ci-dessous, revêt un intérêt pour la commune ;

<b>HORS-COMMUNE</b>	<b>DEMANDÉ 2024</b>	<b>ALLOUÉ 2024</b>
<b>EPONA</b>	<b>200 €</b>	<b>200 €</b>
<b>MFR Sainte-Geneviève-des-Bois</b>	<b>100 €</b>	<b>100 €</b>
<b>TOTAL HORS-COMMUNE</b>	<b>300 €</b>	<b>300 €</b>

<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>45 850 €</b>	<b>38 030 €</b>
----------------------	-----------------	-----------------

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'adopter le montant des subventions à verser aux associations, au titre de l'année 2024, pour un montant total de 38 030 € ;
- D'accepter la répartition des subventions 2024 telle que présentée ;
- De décider de prévoir les crédits, pour un total de 38 030 €, au compte 65748 du budget primitif 2024 de la COMMUNE ;
- D'approuver le versement des subventions de fonctionnement votées telles que figurant ci-dessus ;
- D'autoriser Madame le Maire à procéder au versement des dites subventions sur l'exercice 2024 ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération ;

Monsieur Alain VACHER précise que :

- L'AFALPE est une association qui vient en aide aux familles d'accueil. Elle n'a jamais demandé de subvention à la commune jusqu'alors.
- La subvention allouée au club de modélisme est rattachée à un aménagement du terrain sur lequel l'association pratique son activité.
- L'association Joe & Co œuvre pour les décorations de vitrines.
- Parmi les deux associations hors commune, EPONA œuvre pour la mise en valeur du patrimoine.
- Le montant des subventions attribuées aux associations est en augmentation d'environ 25 % par rapport à celle attribuée au titre de l'exercice 2023.

Madame Dominique CONTESTABLE précise que :

- L'association « GAYNDE » est une association humanitaire qui est en liaison avec les écoles africaines. Elle fournit du matériel scolaire dans le cadre d'une course à pied.
- L'association « Les pêcheurs de la Cléry » réalise de nombreux travaux de nettoyage, de retrait de branches et de troncs d'arbres dans la rivière. Elle réalise également des empoissonnements dans le cours d'eau.

Monsieur Tony GAUTHIER explique que, comme indiqué lors de la réunion des commissions des finances et de la vie associative, il est favorable à l'attribution d'un montant de 380 € à l'Amicale du personnel. Il est en revanche réticent à son versement dans le cadre de ces attributions de subventions aux associations.

Monsieur Alain VACHER répond que, comme vu lors de ces commissions, la subvention est attribuée sous cette forme pour 2024. Une réflexion sera menée à compter de 2025 pour attribuer une aide financière à cette Amicale du personnel en dehors du cadre des subventions aux associations.

Madame Isabelle ROGNON fait remarquer que l'amicale du personnel communal est une association, à part entière juridiquement.

Monsieur Tony GAUTHIER répond qu'il ne revient pas sur la somme attribuée à l'Amicale mais sur le mode d'attribution de cette aide financière. Il explique que s'il s'agissait d'une amicale d'une entreprise, la commune n'allouerait pas de subvention.

Monsieur Philippe GUILLET dit qu'il s'agirait alors d'un comité d'entreprise, ce qui n'est pas le cas ici.

Monsieur Patrice PELIZZARI fait remarquer que l'Amicale n'est pas une entreprise et n'est pas composée de curtiniens, mais bien d'agents de la commune.

Madame Isabelle ROGNON fait remarquer que la commune alloue une subvention à l'AFALPE qui est une association de professionnelles, composée d'assistantes familiales, salariées du Conseil Départemental, qui souhaitent organiser une conférence. Pour adhérer à cette association, il est nécessaire d'être assistante familiale. Tout curtinien ne peut pas y adhérer.

Monsieur Tony GAUTHIER en convient et ajoute cependant que l'AFALPE œuvre dans l'intérêt général des curtiniens.

Madame Isabelle ROGNON répond par la négative, elle œuvre pour les assistantes familiales salariées par le Conseil Départemental.

Monsieur Alain VACHER explique qu'il a été adressé un message à l'AFALPE pour l'informer que le versement serait uniquement pour 2024, afin de l'aider à retrouver une trésorerie positive. Il a été indiqué à l'association que cette subvention ne sera pas renouvelée les années suivantes. Un accord lui avait été donné en novembre 2023 et il lui avait été demandé de patienter pour percevoir la somme jusqu'au vote des subventions en début d'année 2024, en présente séance.

Monsieur Patrice PELIZZARI indique que, bien que respectant toutes les associations, il votera contre ces subventions. Il indique notamment que la somme demandée par l'association des parents d'élèves de l'école primaire, « Les p'tits curtiniens », d'un montant de 3 000 €, aurait dû être attribuée dans sa totalité. Il explique en effet que cette somme contribue aux besoins des enfants. Or, la commune ne versera que 2 000 €.

Madame Dominique CONTESTABLE explique que la somme est, certes, attribuée à l'association « Les p'tits curtiniens » mais que, par ailleurs, l'école bénéficie d'aide financière de la part de la coopérative scolaire à laquelle contribue également la commune pour les voyages scolaires.

Madame Isabelle ROGNON explique que la commune aide financièrement les familles pour les voyages scolaires de leurs enfants mais ne verse rien à la coopérative scolaire. Cette dernière est abondée par les dons des parents.

*Il est procédé au vote ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,**  
. **6 abstentions (Mesdames Sophie CHUNLAUD, Dominique CONTESTABLE, Annagaële MAUDRUX et Isabelle ROGNON, ainsi que Messieurs Philippe GUILLET et Jean-Pascal PATARD)**  
. **1 voix contre (Monsieur Patrice PELIZZARI)**  
. **18 voix pour**

## DÉCIDE :

- D'ADOPTER le montant des subventions à verser aux associations, au titre de l'année 2024, pour un montant total de 38 030 € ;
- D'ACCEPTER la répartition des subventions 2024 telle que présentée ;
- DE PRÉVOIR les crédits, pour un total de 38 030 €, au compte 65748 du budget primitif 2024 de la COMMUNE ;
- D'APPROUVER le versement des subventions de fonctionnement votées telles que figurant ci-dessus ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à procéder au versement des dites subventions sur l'exercice 2024 ;
- DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération ;

### 3. Délibération n°03.02.24

#### Attribution d'une subvention pour l'exercice 2024 à la Résidence Autonomie dénommée « Les Hautes Loges » - Budget autonome du CCAS de la commune de Courtenay

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu les propositions de la commission des finances réunie le 23 janvier 2024,*

En raison de l'insuffisance des recettes de la Résidence Autonomie Les Hautes Loges, budget autonome du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) et afin de pouvoir faire face aux différentes dépenses, il est proposé au conseil municipal d'allouer une subvention de fonctionnement d'un montant total de 80 000 € à la Résidence Autonomie Les Hautes Loges, budget autonome du CCAS qui sera versée en deux fois à hauteur de 40 000,00 €.

Ces crédits seront inscrits à l'article 657362 du budget primitif de la COMMUNE pour l'exercice 2024.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'accepter le versement d'une subvention d'un montant total de 80 000 € à la Résidence Autonomie dénommée « Les Hautes Loges », budget autonome du CCAS qui sera versée en deux fois à hauteur de 40 000,00 €.
- D'inscrire ces crédits à l'article 657362 du budget primitif de la COMMUNE pour l'exercice 2024 ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame Isabelle ROGNON fait remarquer que cette subvention attribuée automatiquement, chaque année, à la résidence autonomie, reste discutable.

Comme Madame Isabelle ROGNON l'avait suggéré en commission des finances où étaient présentées toutes les propositions d'attribution de subventions, il conviendrait que le conseil d'administration du CCAS puisse se poser et se pencher sur le devenir de la résidence, en se posant les bonnes questions (pourquoi, comment, etc.).

Bien que le bail avec LOGEMLOIRET ait été renégocié, et Madame Isabelle ROGNON dit que c'est une bonne chose, d'autres sujets doivent être étudiés.

La commune a versé à la résidence autonomie la somme totale de 120 000 €, sur l'année 2023, en raison de la non occupation d'un certain nombre de logements, pour une durée prolongée. Les recettes des loyers ont en effet été moindres.

Les logements sont maintenant loués en totalité. Mais la commune n'a aucune certitude sur la pérennité de la situation.

Sans remettre en cause la gestion de l'établissement et les éléments factuels évidents (hausse des coûts d'énergie et autres), Madame Isabelle ROGNON pense qu'il conviendrait de mener une sérieuse réflexion sur cet établissement, en commission des finances et en conseil d'administration.

Monsieur Alain VACHER en convient. Il dit qu'une réflexion doit être menée pour envisager un meilleur fonctionnement de la Résidence.

Compte tenu du fonctionnement actuel de l'établissement et dans l'attente de pistes d'amélioration, il convient de voter, en présente séance, et c'est l'objet du présent point, la subvention de 80 000 € de la commune à la Résidence Autonomie Les Hautes Loges, pour l'exercice 2024.

*Il est procédé au vote ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,**

- . 0 abstention
- . 1 voix contre (Madame Isabelle ROGNON)
- . 24 voix pour

**DÉCIDE :**

- **D'ACCEPTER le versement d'une subvention d'un montant total de 80 000 € à la Résidence Autonomie dénommée « Les Hautes Loges », budget autonome du CCAS qui sera versée en deux fois à hauteur de 40 000,00 €.**
- **D'INSCRIRE ces crédits à l'article 657362 du budget primitif de la COMMUNE pour l'exercice 2024 ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

#### **4. Délibération n°04.02.24**

**Attribution d'une subvention pour l'exercice 2024 au CCAS pour la mise à disposition d'un agent de la commune de Courtenay**

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

*Vu les propositions de la commission des finances réunie le 23 janvier 2024,*

*Vu le projet de convention de mise à disposition à suivre en la présente séance d'un agent du centre social au Centre Communal d'Action Sociale de COURTENAY,*

Considérant que, dans le cadre de la convention de mise à disposition d'un agent du centre social le rattachant au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Courtenay, il est nécessaire de prévoir une subvention en faveur du budget du CCAS, permettant de disposer des ressources suffisantes pour honorer la facturation de la commune pour la charge salariale de cet agent, soit 52 000 € (salaires et charges).

Ces crédits seront inscrits à l'article 657362 du budget primitif de la COMMUNE pour l'exercice 2024.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'accepter le versement d'une subvention d'un montant de 52 000 € au Budget du CCAS destiné à la prise en charge salariale de l'agent de la commune de Courtenay mis à disposition du centre social, entité dépendant du CCAS de la commune ;
- D'inscrire ces crédits à l'article 657362 du budget primitif de la COMMUNE pour l'exercice 2024 ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.



*Il est procédé au vote ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,**

- . 1 abstention (Madame Isabelle ROGNON)
- . 0 voix contre
- . 24 voix pour

**DÉCIDE :**

- **D'ACCEPTER** le versement d'une subvention d'un montant 52 000 € au Budget du CCAS destiné à la prise en charge salariale de l'agent de la commune de Courtenay mis à disposition du centre social, entité dépendant du CCAS de la commune ;
- **D'INSCRIRE** ces crédits à l'article 657362 du budget primitif de la COMMUNE pour l'exercice 2024 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**5. Délibération n°05.02.24**

**Validation du rapport de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 13 octobre 2023 de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO)**

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

*Vu la loi n°2015-991, du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

*Vu l'article 1609 nonies C - IV du code général des impôts,*

*Vu le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) en date du 13 octobre 2023,*

*Vu la délibération n°D2023\_157, du conseil communautaire du 14 décembre 2023, portant adoption du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),*

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission principale d'évaluer les transferts de charges communales à l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) corrélativement aux transferts de compétence. Elle est chargée de garantir la neutralité financière de ces transferts de charges.

Ces montants sont ensuite retranchés des sommes issues de la fiscalité professionnelle et calculés au moment de la création de l'EPCI pour constituer l'attribution de compensation. Les attributions de compensation peuvent également être révisées librement, sans transfert de compétence.

La CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées.

Chaque conseil municipal dispose d'un représentant pour chaque tranche de 1 500 habitants, même incomplète, qui peut être un conseiller communautaire de la commune ou un conseiller municipal.

Ainsi, 3 conseillers municipaux de la commune de Courtenay siègent à la CLECT de la 3CBO.

Considérant qu'en application du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'EPCI est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

Considérant également que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées établit et vote annuellement un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources,

Considérant par ailleurs que la loi précise que l'adoption du rapport de la CLECT par les communes se fait à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population,

Considérant notamment que le rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté de communes qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission par la communauté de communes,

Il est proposé de valider la révision des attributions de compensation telle que détaillée dans le rapport de la CLECT réunie le 13 octobre 2023, ce rapport a reçu l'avis favorable de la commission des finances de la 3CBO le 15 novembre 2023 et a été adopté par le conseil communautaire de la 3CBO le 14 décembre 2023.

Les révisions ont été portées sur :

- Le règlement intérieur de la CLECT. Celui-ci est modifié pour préciser que le calcul de toutes les attributions de compensation retient désormais la population INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et non plus le nombre d'habitants utilisés pour le calcul de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) ;
- La révision libre des attributions de compensation est relative :
  - aux frais de gestion,
  - à la voirie,
  - au PETR (Pôle d'Équilibre Territorial Rural),
  - à l'EPAGE (Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau),
  - aux gymnases de Courtenay, de Château-Renard et de Triguères,
  - aux piscines de Courtenay et Château-Renard,
  - aux associations d'aides à domicile,
  - au service Enfance-Jeunesse,
  - à la révision du PLUiH,
  - à l'habitat,
  - aux Zones d'Activités (ZA),
  - à la médiathèque / office de tourisme,
  - au VOX,
  - à la MJC (Maison des Jeunes et de la Culture) de Château-Renard,
  - aux collèges,
  - au SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours),
  - à la fourrière animale,
  - à l'entreprise IBIDEN,
  - à la réduction de 5% pour certaines communes,
  - au transfert TH (Taxe d'Habitation).

Le rapport de la CLECT du 13 octobre 2013 est annexé aux présentes.

Au regard dudit rapport de la CLECT, le montant provisoire de la part fixe des attributions de compensation 2024 pour la commune de Courtenay est de 488 499,65 € (456 962 € en 2023), soit une hausse de 6,90 % (31 537,65 €) par rapport à l'année 2023.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 13 octobre 2023 de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry (3CBO) (le rapport est joint à la présente délibération) ;

- De valider la révision des attributions de compensation, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, telle que présentée dans ledit rapport, le montant provisoire de la part fixe des attributions de compensation s'élevant à 488 499,65 € pour 2024 ;
- De dire que les crédits seront inscrits au budget de la commune pour l'exercice 2024 ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER explique que le rapport de la CLECT concerne toutes les communes membres de la 3CBO et pas seulement Courtenay.

Trois conseillers municipaux de Courtenay représentent la collectivité à la CLECT : Madame le Maire, Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Alain VACHER.

La CLECT se réunit, établit un rapport qui est vu en conseil communautaire. Ce rapport doit ensuite être soumis à l'approbation des communes membres de la 3CBO.

Si le conseil municipal n'approuve pas ce rapport, les attributions de compensation à son égard sont celles définies dans l'ancien rapport.

Les modifications réalisées sur le rapport de la CLECT du 13 octobre 2023 sont faites à la marge.

Les dernières modifications de la CLECT datent approximativement du temps où l'entreprise IBIDEN a cessé son activité.

A ce moment-là, du fait du départ d'IBIDEN, la 3CBO avait dit que la commune de Courtenay ayant moins de recettes fiscales, la somme de 288 000 € étaient à retirer des attributions de compensation qui lui étaient destinées.

Le conseil municipal a voté le rapport de la CLECT avec cette diminution, sans savoir que s'il n'avait pas approuvé ledit rapport, les attributions de compensation seraient restées sur les montants précédemment votés. Dans ce cas, la perte de 288 000 € n'aurait pas été imputée à la commune.

Monsieur Alain VACHER estime qu'il convient d'avaliser les modifications faites à la marge du rapport de la CLECT, du 13 octobre 2023, exposé en présent conseil municipal.

Il ajoute néanmoins que les calculs restent « boiteux ». Il prend pour exemple les recettes transférées qui représentent l'ensemble des contributions économiques territoriales, à savoir les anciennes taxes professionnelles. Les calculs sont basés sur les chiffres de 2012.

Monsieur Alain VACHER détaille les modifications apportées dans ce rapport et souligne que :

- Les frais de gestion sont de 40 872 € (contre 38 925 € auparavant) ;
- La voirie : la retenue est de 47 423 € (contre 39 519 € auparavant), soit une hausse de 8 000 €. La CLECT souhaitait une hausse plus conséquente qui n'a pas été retenue.

La voirie communautaire, sur le territoire de Courtenay a coûté à la 3CBO la somme de 493 094 € pour la période allant de 2015 à 2023, alors que le montant retenu dans les attributions de compensation pour Courtenay était de 355 679 €, soit 137 415 à l'avantage de la collectivité. Néanmoins, il convient que la 3BO continue à effectuer des travaux sur ces voies dans les années à venir car la collectivité paye 47 000 € par an.

Les communes membres de la CLECT se sont demandées si l'entretien des voies communautaires devaient rester à la charge de la 3CBO ou si les communes concernées devaient reprendre les frais afférents. La collectivité devra réfléchir à cette question.

Monsieur Patrice PELIZZARI dit que : « chacun regarde la voirie des autres ».

Monsieur Alain VACHER en convient. Il explique que certaines communes sont bénéficiaires et d'autres non. Toutes les communes participent aux travaux effectués sur les voies communautaires même si ces voies ne sont pas situées sur leur territoire.

Monsieur Alain VACHER explique que certaines évaluations des attributions de compensation, notamment celles relatives au gymnase et à la piscine de Courtenay, sont réalisées, pour certaines avec le coût de fonctionnement, pour d'autres sans, parfois avec des frais de personnel, parfois non, ou encore avec ou sans les emprunts. Monsieur Alain VACHER dit à nouveau que les calculs sont « boiteux ».

Monsieur Alain VACHER ajoute que, concernant le gymnase, la retenue pour Courtenay est de 78 974 €. Ce montant ne change pas alors que les coûts de fonctionnement sont actuellement de 40 774 €, hors salaires. On ne sait par ailleurs pas si des transformations du bâtiments ont été faites avec des emprunts à la clef.

Le syndicat scolaire participe aux frais d'entretien à hauteur de 12 059 € pour tenir compte des enfants domiciliés en dehors de Courtenay qui se rendent au gymnase, dans le cadre des activités organisées avec le collège.

En ce qui concerne la piscine, la retenue pour Courtenay est 140 227 € dans les attributions de compensation. Le coût réel pour la 3CBO pour l'été 2023, a été de 196 000 €, salaires compris, hors remboursement d'emprunts (88 711, 00 €).

Les piscines sont sources de dépenses importantes. Le déficit pour la piscine de Château-Renard est, pour cette année 2023, de 450 000 €.

D'autres services, inclus dans les attributions de compensation, restent marginales au vu de leurs faibles montants (PETR, EPAGE, associations d'aide à domicile, révision du PLUiH, habitant...)

Les sommes liées au SDIS sont versées aux services d'incendie et de secours, via la 3CBO (125 000 €, contre 117 000 € précédemment).

Concernant IBIDEN, Monsieur Alain VACHER rappelle que la commune a subi la fermeture de l'entreprise en 2019. L'État compense la perte de fiscalité sur 3 années. La dernière année s'appliquera en 2024. La collectivité subira donc en 2024 une répercussion de 149 879 €, et à partir de 2025 et les années suivantes, la somme de 281 115 €. Elle sera retirée sur l'attribution de compensation.

Monsieur Alain VACHER indique que ce rapport de la CLECT a été validé par la majorité des communes membres de la 3CBO et estime qu'il n'y a pas lieu de voter contre.

Monsieur Patrice PELIZZARI demande comment les communes réagissent du fait de participer aux deux piscines communautaires et à leurs déficits, alors qu'elles n'en profitent peut-être pas forcément.

Madame le Maire précise que les enfants de toutes les communes s'y rendent. Cet été, bon nombre d'habitants, et notamment les enfants, se sont rendus à la piscine de Courtenay.

Madame le Maire rappelle que, l'an dernier, la piscine de Château-Renard a été fermée pendant la période hivernale, pour réduire les coûts dus à la hausse de l'électricité.

En soi, tous les habitants du territoire peuvent bénéficier des deux piscines communautaires.

\*\*\*

*A 21h14, Monsieur Jean-Pierre DESNOUES fait part à Madame le Maire du positionnement d'une personne aux portes de la mairie, ayant trouvé un chien errant et souhaitant la voir.*

*Madame le Maire répond qu'elle ne peut pas répondre à cette personne dans l'immédiat, en raison du déroulement actuel du présent conseil municipal.*

*La directrice générale des services et des personnes du public vont à la rencontre de cette personne. Le conseil municipal poursuit son cours.*

\*\*\*

*Il est procédé au vote ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 13 octobre 2023 de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry (3CBO) (le rapport est joint à la présente délibération) ;
- **DE VALIDER** la révision des attributions de compensation, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, telle que présentée dans ledit rapport, le montant provisoire de la part fixe des attributions de compensation s'élevant à 488 499,65 € pour 2024 ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget de la commune pour l'exercice 2024 ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**6. Délibération n°06.02.24**

**Délibération portant constitution de provisions pour solde de créance douteuse et reprise sur provisions à l'encontre de la société TOPAZE INVESTISSEMENT**

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article R.2321-2,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal de la commune de Courtenay,  
Vu la délibération n°07.11.23, du 06 novembre 2023, portant autorisation de liquidation judiciaire à l'encontre de la Société TOPAZE INVESTISSEMENT,  
Vu la délibération n°08.11.23, du 06 novembre 2023, relative à la constitution de provision pour créance douteuse à l'encontre de la Société TOPAZE INVESTISSEMENT pour l'année 2023,*

Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement de la collectivité, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence.

La comptabilisation de cette provision repose sur une écriture en dépense au compte 6817, dotation aux provisions pour dépréciations des actifs circulants.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au 7817, reprise sur une provision pour dépréciation des actifs circulants :

- Si la créance est éteinte ou admise en non-valeur,
- Si la provision est devenue sans objet : recouvrement partiel ou complet,
- Si le risque est moindre.

La constitution de la provision à l'encontre de la Société TOPAZE INVESTISSEMENT a été effectuée en 2023 pour la somme de 34 899,30 €, soit 15 % de la créance totale de 282 662 €.

Etant ici rappelé que la constitution de créance douteuse a été réalisée sur l'exercice 2023 à hauteur de 34.899,30 euros, soit 15% de la créance déduction de la valeur vénale du bien soit 50 000,000 euros,

Aussi, il convient de prévoir l'échelonnement du solde de la provision sur plusieurs exercices de la manière suivante :

- 81 431,70 € sur l'exercice 2024, soit 35 % de la créance douteuse à l'issue de la déduction de la valeur vénale du bien (soit 50 000,00 €),
- 116 331,00 € sur l'exercice 2025, soit 50 % de la créance total initiale de 282 662,00 €.

Aussi, il est précisé que le montant estimé de la valeur vénale du bien, soit 50 000 euros, propriété de la société TOPAZE INVESTISSEMENT, sera vendue à l'issue de la procédure de liquidation judiciaire, si celle-ci est engagée par le tribunal de Pontoise.

A l'issue de l'enregistrement de ces opérations, la constitution des provisions à l'encontre de la Société TOPAZE INVESTISSEMENT sera close, à l'exception de l'estimation de la valeur vénale du bien.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'accepter la répartition de la provision pour créance douteuse sur les exercices 2024 et 2025 ;
- De fixer le montant de la provision, représentant 35% de la créance douteuse à l'issue de la déduction de la valeur vénale du bien (soit 50 000,00 €), sur le budget principal de la commune de

- Courtenay pour l'exercice 2024, à hauteur de 81 431,70 € pour l'exercice 2024 et de 116 331,00 € pour l'exercice 2025 ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune 2024 et à prévoir au budget 2025 de la commune ;
  - De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER résume que la somme de 282 662 € a été mise en recettes au moment de la démolition du bâtiment car la commune avait supposé pouvoir en recevoir le règlement. Or, compte tenu de l'évolution de la situation, cette somme doit être passée en dépenses de fonctionnement.

La commune a la possibilité de répartir cette somme sur trois années. Il convient de régulariser comptablement l'opération, dans le cadre de l'engagement que la commune a pris vis-à-vis de la procédure judiciaire à mener contre la société TOPAZE INVESTISSEMENT.

Monsieur Patrice PELIZZARI explique que « 282 662 € sont dans la nature » et que la commune est obligée de prendre des précautions budgétaires. Il indique qu'il était dans l'opposition au moment de la première opération et « n'a pas voté pour cela ». Des membres de la majorité ont voté pour cette dépense, à l'époque, « cette opération est un fiasco complet ».

Monsieur Patrice PELIZZARI dit qu'il votera pour ce point, estimant que « il faut maintenant être sérieux ».

*Il est procédé au vote ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE :**

- **D'ACCEPTER** la répartition de la provision pour créance douteuse sur les exercices 2024 et 2025 ;
- **DE FIXER** le montant de la provision, représentant 35% de la créance douteuse à l'issue de la déduction de la valeur vénale du bien (soit 50 000,00 €), sur le budget principal de la commune de Courtenay pour l'exercice 2024, à hauteur de 81 431,70 € pour l'exercice 2024 et de 116 331,00 € pour l'exercice 2025 ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune 2024 et à prévoir au budget 2025 de la commune ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## AFFAIRES GÉNÉRALES

### **7. Délibération n°07.02.24**

#### **Prévention des risques de conflits d'intérêts - Règles de déport des conseillers municipaux**

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu la loi n°2013-907, du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 1 et 2,*

*Vu la loi n°2022-217, du 21 février 2022, dite loi 3DS, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1-1, L.1111-6 et L.1524-5,*

*Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.122-1,*

*Vu la charte de l'élu local,*

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2013-907, du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique, précise que « les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes exercent également leurs fonctions avec impartialité. ».

Ces précisions sont réaffirmées dans la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT. Cette charte a été remise par le Maire à tous les conseillers municipaux lors de leur première réunion du conseil municipal, conformément à la loi.

La charte précise, dans ses points 1 et 2 que :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

La loi de transparence de la vie publique, précise, dans son article 2, que « au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Cette définition met en évidence trois critères pour caractériser une situation de conflit d'intérêts :

**- 1<sup>er</sup> critère : l'existence d'un intérêt.**

Selon la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (ci-après HATVP), « cet intérêt peut être direct (une autre activité professionnelle) ou indirect (l'activité professionnelle du conjoint), privé (la détention d'actions d'une entreprise) ou public (un autre mandat électif), matériel (une rémunération) ou moral (une activité bénévole ou une fonction honorifique) ».

**- 2<sup>ème</sup> critère : cet intérêt doit interférer avec l'exercice d'une fonction publique.**

Selon la HATVP, « l'interférence peut être matérielle (une activité professionnelle spécialisée dans un certain secteur), géographique (les intérêts détenus dans une commune) ou temporelle (des intérêts passés) ».

**- 3<sup>ème</sup> critère : cette interférence doit « influencer » ou « paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».**

Toujours selon la HATVP, « ce critère implique d'examiner l'intensité de l'interférence au cas par cas : il y a conflit d'intérêts quand l'interférence est suffisamment forte pour soulever des doutes raisonnables quant à la capacité du responsable public pour exercer ses fonctions en toute objectivité ».

Le conflit d'intérêts peut se retrouver dans une variété de situations auxquelles l'élu participe :

- Vote en séance du conseil municipal ;
- Participation ou même simple présence à ses débats ;
- Préparation des séances ;
- Participation aux travaux préparatoires des délibérations, notamment aux travaux d'une commission thématique ;
- Exercice d'une délégation du Maire ;
- Préparation et signature des mandats de paiement ;
- Exercice d'une délégation de fonction ;
- Invitations à déjeuner, spectacles, événements, cadeaux ...

Par ailleurs, la loi n°2022-217, du 21 février 2022, dite loi 3DS, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a créé de nouvelles règles en matière de conflit d'intérêts.

Elle fixe notamment les règles de déport pour les élus locaux qui participent « en application de la loi » aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou privé.

***Il est rappelé ici que le déport signifie ne pas prendre part à une délibération du fait de la possibilité d'un conflit d'intérêt, mais également de s'abstenir de participer à toute réunion, discussions ou travaux préparatoires.***

L'article 217 de la loi 3DS rétablit, dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un article L.1111-6 qui clarifie les règles de prévention des conflits d'intérêts pour les élus qui appartiennent aux organes décisionnels de deux entités, en application de la loi : une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et une autre personne morale publique ou privée.

*Pour rappel l'article L.1111-6 du CGCT stipule :*

*I.-Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L.2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n°2013-907, du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté.*

*II.-Toutefois, à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L.1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L.1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L.1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L.1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.*

*III.-Le II du présent article n'est pas applicable :*

*1° Aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels d'un autre groupement de collectivités territoriales ;*

*2° Aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels des établissements mentionnés aux articles L.123-4 et L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-10 du code de l'éducation.*

Cet article détermine les cas dans lesquels un déport est nécessaire. Mais il modifie également l'article L.1524-5 du CGCT pour clarifier les règles de prévention des conflits d'intérêts pour les élus représentant les collectivités ou groupements, actionnaires au conseil d'administration ou de surveillance des Entreprises Publiques Locales (EPL).

L'identification d'un conflit d'intérêts emporte deux conséquences principales :

- Conséquence administrative : l'illégalité de la délibération à laquelle a participé l'élu intéressé,
- Conséquence pénale : l'élu en situation de conflit d'intérêts s'expose à deux délits : la prise illégale d'intérêts et le délit de favoritisme.

La commission des sanctions de l'Agence Française Anticorruption (AFA), en charge du contrôle du respect par les collectivités territoriales des procédures anticorruptions, est également susceptible de prononcer :

- L'injonction de se mettre en conformité aux obligations légales dans un délai maximal de 3 ans ;
- Une amende d'un montant maximal de 200 000 € pour les personnes physiques et d'un million d'euros pour les personnes morales ;



- La publication, la diffusion et l'affichage, en tout ou partie, de la décision prononçant une injonction ou une amende, aux frais de la personne physique sanctionnée.

Au sens de la loi n°2013-907, du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique, dans son chapitre premier - Section 1 « Obligations d'abstention » - Article 2 :

« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :

- 1° Les membres des collèges d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante s'abstiennent de siéger ou, le cas échéant, de délibérer. Les personnes qui exercent des compétences propres au sein de ces autorités sont suppléées suivant les règles de fonctionnement applicables à ces autorités ;
- 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ;
- 3° Les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user ;
- 4° Les personnes chargées d'une mission de service public placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique le saisissent ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, la préparation ou l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité hiérarchique. »

Pour enrichir l'exposé, sont joint aux présentes :

- Une note de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) de mars 2022 intitulée « Loi 3DS - la prévention des conflits d'intérêts » ;
- La loi n°2013-907, du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique.

Aussi, les conseillers municipaux susceptibles d'être concernés par une situation de conflit d'intérêt sont invités à en faire part, par écrit à l'autorité territoriale.

Dans un second temps, des arrêtés individuels seront produits.

Il est proposé au conseil municipal :

- De prendre acte des modalités réglementaires de déport des conseillers municipaux afin de prévenir les conflits d'intérêts ;
- D'avertir le Maire ou son représentant de toute situation portant conflit d'intérêt pour permettre la production d'un arrêté individuel ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

***Monsieur Patrice PELIZZARI quitte la séance à 21h23 et donne pouvoir à Madame Isabelle ROGNON.***

Madame le Maire précise que cette règle de déport doit être appliquée par les élus, pour des affaires liées aux marchés publics, par exemple, ou l'attribution de subventions, comme cela a été le cas lors d'un point précédent au présent conseil municipal.

Les élus qui ont un intérêt, direct ou indirect, dans l'une des affaires étudiées, ne doivent pas participer au vote car ils ne doivent pas être juges et partie.

*Il est procédé au vote ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

## DÉCIDE :

- DE PRENDRE ACTE des modalités réglementaires de déport des conseillers municipaux afin de prévenir les conflits d'intérêts ;
- D'AVERTIR le Maire ou son représentant de toute situation portant conflit d'intérêt pour permettre la production d'un arrêté individuel ;
- DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **8. Délibération n°08.02.24**

#### **Autorisation donnée à Madame le Maire d'ester en justice auprès du tribunal administratif dans le cadre de la requête n°2311079**

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2122-22, L 2132-2 et L2131-3,*

*Vu le permis d'aménager, du 05 septembre 2023, pour la création d'un terrain multisports sur un terrain situé rue des Ormes, à Courtenay,*

Considérant le projet de la municipalité d'aménager l'ancien plateau sportif situé rue des Ormes, parcelle communale cadastrée AD 176, en un terrain multisport structuré et sécurisé afin que la population et les élèves des écoles puissent pratiquer de multiples activités sportives en toute sérénité,

Considérant à cette fin la rédaction par le Maire, en date du 05 septembre 2023, d'un arrêté de permis d'aménager au nom de la commune de Courtenay pour la création d'un terrain multisport sur cette même parcelle,

Considérant la requête n°2311079, relative au recours formé devant le tribunal administratif d'Orléans, par deux administrés de la commune de Courtenay, contre ledit arrêté de permis d'aménager portant sur un terrain multisport,

Considérant qu'il est nécessaire de nommer un avocat dans ce dossier pour défendre les intérêts de la commune de Courtenay,

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux de l'autoriser à ester en justice auprès du tribunal administratif d'Orléans et de désigner le cabinet d'avocats SELARL CASADEI-JUNG, situé au 10 boulevard Alexandre Martin, à Orléans, pour défendre la commune dans cette affaire.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire d'ester en justice, auprès du tribunal administratif d'Orléans, pour la requête n°2311079 ;
- D'accepter de désigner le cabinet d'avocats SELARL CASADEI-JUNG (45 - Orléans) pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents et conventions relatifs à ce dossier ;
- De décider d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la COMMUNE pour l'exercice 2024 ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Deux administrés ont précédemment attaqué la commune au tribunal contre le certificat d'urbanisme qu'elle avait déposé pour savoir si le terrain était approprié au projet envisagé. Ces administrés attaquent maintenant l'arrêté autorisant le permis de construire en vue de la création du terrain multisport.

Monsieur Philippe GUILLET demande confirmation qu'il s'agit bien de deux dossiers différents.  
Madame le Maire le confirme.

*Il est procédé au vote ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,**  
. 1 abstention (Monsieur Patrice PELIZZARI)  
. 1 voix contre (Madame Isabelle ROGNON)  
. 23 voix pour

**DÉCIDE :**

- **D'AUTORISER Madame le Maire d'ester en justice, auprès du tribunal administratif d'Orléans, pour la requête n°2311079 ;**
- **D'ACCEPTER de désigner le cabinet d'avocats SELARL CASADEI-JUNG (45 - Orléans) pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous documents et conventions relatifs à ce dossier ;**
- **D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la COMMUNE pour l'exercice 2024 ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

**9. Délibération n°09.02.24**

**Autorisation donnée à Madame le Maire d'ester en justice afin de défendre les intérêts de la commune dans l'affaire TOPAZE INVESTISSEMENT**

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2122-22, L 2132-2 et L2131-3,*

*Vu la délibération n° 07.11.23, du 06 novembre 2023, portant autorisation de liquidation à l'encontre de la société TOPAZE INVESTISSEMENT,*

Considérant la délibération n°07.11.23, du 06 novembre 2023, par laquelle le conseil municipal a autorisé Madame le Maire à demander la liquidation judiciaire de la société TOPAZE INVESTISSEMENT au Tribunal de Pontoise, et d'engager les frais afférents à ce dossier,

Considérant qu'il est nécessaire de nommer un avocat dans cette affaire pour défendre les intérêts de la commune de Courtenay,

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux de l'autoriser à ester en justice dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire avec la société TOPAZE INVESTISSEMENT, et de désigner le cabinet d'avocats SELARL CASADEI-JUNG, situé au 10 boulevard Alexandre Martin, à Orléans, pour défendre la commune dans cette affaire.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire d'ester en justice dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire avec la Société TOPAZE INVESTISSEMENT ;
- D'accepter de désigner le cabinet d'avocats SELARL CASADEI-JUNG (45 - Orléans) pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents et conventions relatifs à ce dossier ;
- De décider d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la COMMUNE pour l'exercice 2024 ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire dit que, lors d'un précédent point à ce conseil municipal, une provision pour créance douteuse, dans le cadre de la liquidation judiciaire avec la société TOPAZE INVESTISSEMENT, a été approuvée.

Il convient au présent point d'autoriser Madame le Maire à prendre attache auprès d'un avocat, compétent en la matière, pour défendre les intérêts de la commune dans ce complexe dossier de liquidation judiciaire.

*Il est procédé au vote ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,**  
  . 2 abstentions (Messieurs Philippe GUILLET et Patrice PELIZZARI)  
  . 1 voix contre (Madame Isabelle ROGNON)  
  . 22 voix pour

**DÉCIDE :**

- **D'AUTORISER Madame le Maire d'ester en justice dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire avec la Société TOPAZE INVESTISSEMENT ;**
- **D'ACCEPTER de désigner le cabinet d'avocats SELARL CASADEI-JUNG (45 - Orléans) pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous documents et conventions relatifs à ce dossier ;**
- **D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la COMMUNE pour l'exercice 2024 ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

#### **10. Délibération n°10.02.24**

**Avenant à la convention entre la commune de Courtenay et la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne portant répartition financière pour la prise en charge des coûts d'une formation mutualisée des membres élus des comités sociaux territoriaux**

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984,  
Vu l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984,  
Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 mai 1985,  
Vu le décret du 26 décembre 2007,  
Vu les articles R.23158, R.23159, et R.2315-11 du code du travail,  
Vu le décret n°85-603, du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2021-571, du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 98,  
Vu la fusion du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), le Comité Social Territorial (CST) est la nouvelle instance de représentation du personnel au sein des collectivités territoriales, créé par la loi n°2019-828 du 06 août 2019, mis en application par le décret n°2021-571, du 10 mai 2021, et effectif à l'issue des élections de la fonction publique du 08 décembre 2022,  
Vu la délibération n°02.12.23, du 11 décembre 2023, relative à la convention entre la commune de Courtenay et la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne portant répartition financière pour la prise en charge des coûts d'une formation mutualisée des membres élus des comités sociaux territoriaux,  
Vu l'annulation de la formation pour la session de janvier 2024,*

Considérant qu'il est obligatoire pour les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, ou du comité social territorial en l'absence de formation spécialisée, de bénéficier d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat,

Considérant que cette formation est organisée dans les conditions définies par le décret du 26 décembre 2007 susvisé et que le contenu de cette formation répond à l'objet défini aux articles R.23159 et R.2315-11 du code du travail,

Considérant que cette formation doit être dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 23158 du code du travail, soit par un des organismes figurant sur la liste arrêtée en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 mai 1985 susvisé, soit par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) selon les modalités prévues à l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée,

Considérant que l'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales,

Considérant que pour deux des cinq jours de formation, les représentants du personnel membres des formations spécialisées ou lorsque celles-ci n'ont pas été créées, membres du comité social territorial, bénéficient du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail prévu au 7° bis de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée dans les conditions prévues au III du présent article,

Considérant la volonté de mutualisation de la formation, objet de la présente délibération entre la Commune de Courtenay et la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne (3CBO) pour permettre de réduire les coûts de déplacement du CNFPT sur site, et de permettre aux agents concernés de suivre cette formation à proximité de la collectivité de rattachement,

Considérant que cette formation, organisée par la 3CBO, sur Château-Renard, sera animée par des formateurs du CNFPT du Loiret,

Considérant que le coût total de cette formation est de 3 000 € (trois mille euros),

Considérant que le nombre d'inscrits pour la commune de Courtenay est de 8 agents,

Considérant que le conseil municipal, dans sa séance du 11 décembre 2023, par délibération n°02.12.23, a accepté les termes de la convention de répartition financière pour la formation des membres élus des Comités Sociaux Territoriaux (CST) de la 3CBO et de la commune de Courtenay, pour une formation programmée les 09, 10 et 11 janvier 2024, ainsi que 1<sup>er</sup> et 02 février 2024,

Considérant que le CNFPT a annulé la première session de trois jours, prévue sur janvier 2024, et l'a reportée aux 22, 23 et 24 avril 2024, la session de deux jours en février étant maintenue,

Il convient de rédiger un avenant à la convention de répartition financière pour la formation des membres élus des CST de la 3CBO et de la commune de Courtenay, approuvée par délibération n°02.12.23, le 11 décembre 2023, afin de modifier les dates de la formation, étant précisé que les autres termes de la convention restent inchangés.

Ladite formation aura donc lieu les 1<sup>er</sup> et 02 février 2024, ainsi que les 22, 23 et 24 avril 2024

Cet avenant à ladite convention, joint aux présentes, fixe les modalités de financement entre la 3CBO et la commune de Courtenay, au prorata du nombre de leurs agents inscrits respectifs.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'accepter les termes de l'avenant à la convention de répartition financière pour la formation des membres élus des Comités Sociaux Territoriaux (CST) de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne (3CBO), et la commune de Courtenay ;

- D'accepter que la répartition financière entre la 3CBO et la commune de Courtenay soit basée sur le prorata du nombre d'agents inscrits, à savoir 8 pour la commune de Courtenay ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant à cette convention ainsi que tout document se rapportant à ce dossier ;
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 011 du budget principal de la COMMUNE pour l'exercice 2024 ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que le conseil municipal avait adopté, en décembre 2023, la répartition financière concernant cette formation mutualisée entre la 3CBO et la commune de Courtenay.

Le formateur du CNFPT ayant eu un empêchement, il n'a pas pu honorer la première session programmée début janvier 2024.

Les dates de formation ayant changé, il convient de modifier la convention initiale par un avenant, objet du présent point au conseil municipal.

*Il est procédé au vote ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,**

- . 1 abstention (Monsieur Patrice PELIZZARI)
- . 0 voix contre
- . 24 voix pour

**DÉCIDE :**

- **D'ACCEPTER les termes de l'avenant à la convention de répartition financière pour la formation des membres élus des Comités Sociaux Territoriaux (CST) de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), et la commune de Courtenay ;**
- **D'ACCEPTER que la répartition financière entre la 3CBO et la commune de Courtenay soit basée sur le prorata du nombre d'agents inscrits, à savoir 8 pour la commune de Courtenay (avenant joint à la présente délibération) ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer l'avenant à cette convention ainsi que tout document se rapportant à ce dossier ;**
- **DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 011 du budget principal de la COMMUNE pour l'exercice 2024 ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

#### **11. Délibération n°11.02.24**

#### **VALLOIRE HABITAT - Convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux 2024 à 2026**

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu la loi n°2022-217, du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS),*  
*Vu la loi n°2018-1021, du 23 novembre 2017, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),*  
*Vu le décret n°2020-145, du 20 février 2020, relatif à la gestion des flux des réservations de logements locatifs sociaux,*  
*Vu les dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2018-1021, du 23 novembre 2018,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

Considérant que la loi n°2018-1021, du 23 novembre 2017, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), rend obligatoire la gestion en flux des réservations de logements sociaux,

Considérant que la loi n°2022-217, du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, porte diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) et reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023,

Considérant que le décret n°2020-145, du 20 février 2020, relatif à la gestion des flux des réservations de logements locatifs sociaux, détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion des flux,

Il convient d'organiser les modalités d'exercice du droit de réservation du patrimoine locatif social VALLOIRE HABITAT sur le territoire de la commune de Courtenay, dans le cadre de la gestion en flux et de convenir d'une convention entre VALLOIRE HABITAT et la commune de Courtenay.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer plus de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logement social dans leur diversité, en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux dédiés aux collectivités locales. En privilégiant une logique de publics à une logique de filière, le processus simple, fluide et efficace de désignation des demandeurs sera préservé.

Sur le plan opérationnel, les objectifs sont multiples :

- Apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social ;
- Optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée ;
- Faciliter la mobilité résidentielle ;
- Favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés ;
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires.

Cette convention porte sur un flux annuel de propositions de logements, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention. Elle est conclue pour une période de trois ans, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, avec tacite reconduction pour une période d'un an, dans la limite de 2 ans.

La convention de gestion en flux de logements sociaux 2024 est jointe aux présentes.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux 2024 à 2026 proposée par VALLOIRE HABITAT, d'une durée de trois ans avec date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention (jointe à la présente délibération) ainsi que tout document se rapportant à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que le conseil municipal avait approuvé, en décembre 2023, la convention de gestion en flux de logements sociaux proposée par LOGEMLOIRET.

Il s'agit ici d'une convention similaire mais le bailleur social est VALLOIRE HABITAT.

Ce dernier possède des logements sociaux sur la commune et certains d'entre eux étaient réservés à la commune, d'autres l'étaient pour la sous-préfecture.

Pour une gestion plus fluide, VALLOIRE HABITAT prendra dorénavant en charge l'intégralité des réservations des logements lui appartenant.

La commune sera informée des réservations et pourra bien évidemment présenter des dossiers de demandes de logement à la commission d'attribution des logements.

Madame Clarisse HOUPERT indique qu'elle s'abstiendra lors du vote du présent point.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,  
. 2 abstentions (Madame Clarisse HOUPERT et Monsieur Patrice PELIZZARI)  
. 0 voix contre  
. 23 voix pour

DÉCIDE :

- D'APPROUVER les termes de la convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux 2024 à 2026 proposée par VALLOIRE HABITAT, d'une durée de trois ans avec date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer ladite convention (jointe à la présente délibération) ainsi que tout document se rapportant à ce dossier ;
- DE DIRE que le Maire ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## TRAVAUX / MARCHÉS PUBLICS

### **12. Délibération n°12.02.24**

#### **Attribution du marché pour la réalisation d'un terrain multisports**

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT),  
Vu la publicité du marché réalisée sur la plateforme AWS,  
Vu la délibération n° 07.09.23, du 18 septembre 2023 approuvant le plan de financement pour la réalisation d'un terrain multisport,  
Vu les conclusions de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) réunie le 21 décembre 2023 et le 09 janvier 2024,*

Conformément à la délibération du conseil municipal n°07.09.23, en date du 18 septembre 2023, qui approuve le plan de financement des travaux à la hauteur de 112 496,00 € HT,

Conformément à la réglementation en ce qui concerne les marchés publics et plus spécifiquement la procédure de mise en concurrence, d'appel d'offre et d'attribution d'une prestation portant sur des travaux,

Conformément au rapport de la Commission d'Appel d'Offres, réunie en date du 21 décembre 2023, à 14h30, en mairie, portant sur l'analyse et la conformité des candidatures reçues, il apparaît que :

- 5 Entreprises ont répondu dans les délais réglementaires
- 0 entreprise hors délais

Après étude des dossiers, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) valide l'admission des 5 entreprises sur le marché publié.

Les 5 entreprises sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

N° d'ordre d'arrivée du pli (*)	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (**), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)
1	<b>SAE TENNIS D'AQUITAINE</b> 108 AVENUE DE LA LIBERATION - 33440 - AMBARES ET LAGRAVE contact@groupe-sae.com - Tél. 05.56.38.97.50 /Fax : 05.56.77.67.13 - SIRET : 30836501400015



2	<b>AGORESPACE SAS</b> 334 rue Bernard Bordier 60150 LONGUEIL-ANNEL Tel : 03.44.36.09.64 – Fax : 03.44.36.09.63 Mail : info@agorespace.com SIRET : 391 543 691 00128
3	<b>SAS PLAISANCE</b> 501 rue du général de Gaulle – 45220 CHATEAU-RENARD TEL 02 38 95 36 28 – Courriel : sa.plaisance@wanadoo.fr Siret 33812149400037
4	<b>EUROVIA CENTRE LOIRE</b> Route de Chaumont – 45120 CORQUILLEROY 340 rue des Bruyères – Z.I. de la Saussaye – Parc d'Activités Orléans-Sologne – 45590 SAINT CYR EN VAL Téléphone : 02.38.98.00.64 – Télécopie : 02.38.89.05.06 SIRET 77559249600282
5	<b>HUSSON International SA (mandataire)</b> Route de l'Europe BP 1 68650 LAPOUTROIE Tél : 03.89.47.56.56 N° SIRET : 321 154 320.00014

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 09 janvier 2024, à 15h00, en mairie de Courtenay, afin d'analyser les offres émises par les 5 entreprises.

Après examen des critères de sélection des offres, il est proposé d'attribuer à chaque candidat une note déterminée par des critères préalablement définis au sein du cahier des charges du marché public publié.

Il est attribué les notes suivantes aux entreprises :

	SAS Tennis d'Aquitaine	Agorespace SAS	SAS Plaisance	Eurovia	Husson International
<b>Critère n°1</b>	40	29.38	28.53	31.89	33.17
<b>Critère n°2</b>	50	33	48	41	46
<b>Critère n°3</b>	7.6	5	10	5.38	8.97
<b>TOTAL</b>	<b>97.6</b>	<b>67.38</b>	<b>86.53</b>	<b>78.27</b>	<b>88.14</b>

Au vu des résultats obtenus en fonction des critères préalablement définis au marché, l'offre la plus avantageuse est celle de SAS Tennis d'Aquitaine.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le rapport de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) réunie en sa séance du 09 janvier 2024 portant sur l'attribution du marché pour la réalisation d'un terrain multisports ;
- D'attribuer le marché à l'entreprise SAS Tennis d'Aquitaine ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents au marché et prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De prévoir les crédits nécessaires au budget primitif de la commune pour l'exercice 2024 ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Tony GAUTHIER demande que le plan de financement soit rappelé.

Madame le Maire répond que la commune prend en charge 20 % des travaux, les 80 % sont subventionnés par l'ANS (Agence Nationale du Sport), la Région, Centre – Val de Loire, dans le cadre du CRST (Contrat Régional de Solidarité Territoriale), et le Département du Loiret.

Il est procédé au vote ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,**  
  . 3 abstentions (Madame Isabelle ROGNON ainsi que Messieurs Philippe GUILLET et Patrice PELIZZARI)  
  . 0 voix contre  
  . 22 voix pour

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le rapport de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) réunie en sa séance du 09 janvier 2024 portant sur l'attribution du marché pour la réalisation d'un terrain multisports ;
- **D'ATTRIBUER** le marché à l'entreprise SAS Tennis d'Aquitaine ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents au marché et prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires au budget primitif de la commune pour l'exercice 2024 ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## ENFANCE / JEUNESSE

### **13. Délibération n°13.02.24**

#### **Validation des tranches et des modalités de calcul du quotient familial des foyers, dans le cadre de la participation de la commune de Courtenay à des sorties scolaires**

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

Considérant la volonté de l'équipe municipale de contribuer à soutenir les actions pédagogiques et les familles dans la prise en charge des frais incombant à un voyage ou à une sortie scolaire, et ainsi contribuer à renforcer la solidarité communale à l'égard des familles et faciliter l'accès de tous les élèves à ces sorties, élément essentiel de lutte contre les inégalités sociales,

Considérant le choix de l'équipe municipale d'appliquer une participation financière de la commune et des familles, pour certains voyages ou sorties scolaires, en fonction des quotients familiaux des foyers,

Il convient de définir les tranches des Quotients Familiaux (QF) des familles et leurs modalités de calcul.

Les QF proposés sont composés de six tranches comme ci-après détaillées :

TRANCHES DU QUOTIENT FAMILIAL	MONTANTS
Tranche 1	0 à 390,44 €
Tranche 2	390,45 € à 563,58 €
Tranche 3	563,59 € à 765,14 €
Tranche 4	765,15 € à 946,47 €
Tranche 5	946,48 € à 1 147,82 €
Tranche 6	1 147,83 € et plus

Le quotient familial est défini pour une année scolaire N / N+1.

Les tranches du QF d'un foyer sont définies au regard :

- du montant du revenu imposable tel qu'indiqué sur l'avis d'imposition N ;
- des versements mensuels de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ;
- du livret de famille, (pour déterminer le nombre de parts).

Le QF est égal au 12<sup>ème</sup> du montant des revenus du foyer divisé par le nombre de parts.

Chaque personne du foyer totalise une part entière.

Les parents isolés bénéficient d'une part supplémentaire.

Par ailleurs, il est fait automatiquement application :

- du QF 1 pour les foyers bénéficiaires du RSA (Revenu de Solidarité Active) et les familles d'accueil;
- du QF 6 pour :
  - les foyers domiciliés en dehors de la commune de Courtenay, excepté ceux dont les enfants sont accueillis en dispositif ULIS (le QF sera alors calculé en fonction des revenus du foyer) ;
  - les foyers qui n'auront pas remis les documents nécessaires au calcul du QF.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'accepter les 6 tranches du quotient familiaux et les modalités de calcul du quotient familial telles que présentées ci-dessus ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que l'école primaire organise chaque année des voyages scolaires et demande la participation financière de la commune.

Selon les voyages, la commune attribue une aide forfaitaire fixe par enfant, ou une aide financière en fonction du quotient familial des foyers.

L'école envisage un séjour découverte en juin 2024 et la commune propose d'attribuer une aide financière aux familles en fonction de quotient familial des foyers. Ce sera l'objet du point suivant au présent conseil municipal.

Le présent point permet de fixer, dans une délibération spécifique, les modalités de calcul et les tranches des quotients familiaux. Elle servira de référence pour les voyages scolaires futurs, dont celui programmé en juin 2024.

Ainsi le conseil municipal sera amené à ne délibérer que sur les participations financières de la commune pour chacun des voyages et non plus sur les modalités de calcul des quotients familiaux et le montant des tranches qui sont fixées par délibération distincte.

*Il est procédé au vote ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,**

- . 1 abstention (Monsieur Patrice PELIZZARI)
- . 0 voix contre
- . 24 voix pour

**DÉCIDE :**

- **D'ACCEPTER les 6 tranches du quotient familiaux et les modalités de calcul du quotient familial telles que présentées ci-dessus ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

#### **14. Délibération n°14.02.24**

#### **Participation financière de la commune à la classe découverte pour les élèves de CM2 de l'école primaire de Courtenay, du 02 au 08 juin 2024, à Lans-en-Vercors**

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu la proposition de l'Œuvre Universitaire du Loiret (OUL) pour un séjour découverte pour les classes de CM2 de l'école primaire de Courtenay, du 02 au 08 juin 2024, à Lans-en-Vercors (38),  
Vu l'avis de la commission des finances des 19 décembre 2023 et 23 janvier 2024,  
Vu la délibération précédente portant validation des tranches et des modalités de calcul des quotients familiaux à compter de l'année scolaire 2023/2024,*

Considérant la volonté du directeur de l'école primaire de Courtenay et de l'équipe pédagogique d'organiser un séjour pour les classes de CM2, du 02 au 08 juin 2024, dont la somme totale par enfant s'élève à 530,50 €,

Considérant que le Conseil Départemental du Loiret subventionne le séjour à hauteur de 43,50 € par enfant, le montant du séjour restant à financer entre les familles et la commune de Courtenay est de 485,00 € par élève,

Considérant la volonté de l'équipe municipale de contribuer à soutenir les actions pédagogiques et les familles dans la prise en charge des frais incombant à un voyage scolaire, et ainsi contribuer à renforcer la solidarité communale à l'égard des familles et faciliter l'accès de tous les élèves de CM2 à cette classe découverte, élément essentiel de lutte contre les inégalités sociales,

Considérant le choix de l'équipe municipale d'appliquer une participation financière de la commune et des familles sur la base de la délibération précédente, à savoir en fonction des quotients familiaux des familles,

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant de l'aide financière que pourrait apporter la commune de Courtenay aux familles des enfants participant au séjour découverte, organisé par l'Œuvre Universitaire du Loiret (OUL), à Lans-en-Vercors, du 02 au 08 juin 2024.

Il est ici précisé que l'effectif des classes de CM2 est de 53 élèves à la date de rédaction de la présente note de synthèse.

Le coût du séjour restant à la charge des familles et de la commune est de 485,00 € par élève, subvention déduite du Conseil Départemental du Loiret (43,50 €), comme résumé dans le tableau ci-après :

<i>Montant du séjour de 7 jours, par enfant</i>	<i>530,50 €</i>
<i>Subvention du Conseil Départemental du Loiret, par voyage et par enfant</i>	<i>-43,50 €</i>
<b><i>Coût net du séjour par enfant à répartir entre les familles et la commune</i></b>	<b><i>= 485,00 €</i></b>

Lors de sa réunion du 23 janvier 2024, la commission des finances a proposé une répartition similaire à celle appliquée pour la classe découverte de l'an passé.

Aussi, pour le séjour de juin 2024, la répartition de son coût net (485,00 €) est réalisée en deux quotités :

#### **1. Une partie fixe**

Elle correspond à **30 %** du coût net du séjour, soit **145,50 €**.

Elle est à la charge exclusive des familles.

## 2. Une partie variable

Elle correspond à **70 %** du coût net du séjour et s'élève à **339,50 €**.

Elle est répartie entre les familles et la commune, en fonction du Quotient Familial (QF) des foyers, comme ci-après :

Tranche du QF du foyer	Prise en charge de la famille	Prise en charge de la Commune
1	30 %	70 %
2	50 %	50 %
3	60 %	40 %
4	70 %	30 %
5	80 %	20 %
6	90 %	10 %

Ainsi, en fonction des 6 tranches du QF où se situent les foyers, les familles et la commune participeront, pour chaque enfant, à hauteur des montants ci-après calculés :

Tranches du Quotient Familial	1/ Participation des familles, par enfant			2/ Participation de la commune par enfant		3 / Coût net du voyage par enfant	
	A Partie fixe (30% de 485,00 €)	B Partie variable (sur la base de 339,50 €)		Partie variable (sur la base de 339,50 €)	D Coût par enfant pour la commune		
		Taux	Valeur				Taux
1	145,50 €	30 %	101,85 €	247,35€	70 %	237,65 €	485,00 €
2	145,50 €	50 %	169,75 €	315,25€	50 %	169,75 €	485,00 €
3	145,50 €	60 %	203,70 €	349,20 €	40 %	135,80 €	485,00 €
4	145,50 €	70 %	237,65 €	383,15 €	30 %	101,85 €	485,00 €
5	145,50 €	80 %	271,60 €	417,10 €	20 %	67,90 €	485,00 €
6	145,50 €	90 %	305,55€	451,05 €	10 %	33,95 €	485,00 €

Afin de calculer le montant estimatif à la charge de la commune au titre de cette sortie 2024, sont pris en compte les éléments suivants :

- Le coût net du séjour (485,00 €) ;
- La répartition financière du coût net du séjour entre les familles et la commune, telle que précisée ci-dessus ;
- Le montant de la partie variable à répartir entre les familles et la commune (339,50 €) ;
- Les taux de prise en charge par la commune, par tranche du quotient familial 2024 des foyers ;
- Les quotients familiaux de l'année scolaire 2023-2024 des familles des élèves de CM2 ;
- Le nombre d'élèves actuellement scolarisés en CM2, soit 53 élèves ;
- Le nombre d'enfants pour chacune des tranches desdits quotients.

Les calculs réalisés avec ces paramètres font apparaître un montant estimatif de la classe découverte 2024, à la charge de la commune, de **8 000 €** (huit mille euros).

La commission des finances, réunie le 23 janvier 2024, propose de valider ce montant. Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'accepter la participation financière de la commune de Courtenay à la classe découverte des élèves des Cours Moyens de 2<sup>ème</sup> année (CM2), de l'école primaire de Courtenay, qui se déroulera du 02 au 08 juin 2024, à LANS-EN-VERCORS (38), dont le montant maximum brut du séjour est de 530,50 €, par élève ;
- De valider les modalités de répartition financière entre les familles et la commune, telles que résumées ci-après :

- . **Une partie fixe de 30 %** du coût net du séjour (subvention du Conseil Départemental du Loiret déduite), par enfant, à la charge des familles ;
- . **Une partie variable globale de 70 %** du coût net du séjour, répartie entre les familles et la commune, définie en fonction du Quotient Familial 2024 du foyer, conformément au tableau ci-après :

Tranche du QF du foyer	Prise en charge de la famille	Prise en charge de la Commune
1	30 %	70 %
2	50 %	50 %
3	60 %	40 %
4	70 %	30 %
5	80 %	20 %
6	90 %	10 %

- De décider d'inscrire les crédits, pour la somme de 8 000 € (huit mille euros), sur le chapitre 011, à l'article 6042, pour l'organisation d'une classe de découverte confiée à un prestataire de services, du budget principal de la COMMUNE sur l'exercice 2024 ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que la délibération prise précédemment au présent conseil municipal permet de calculer l'aide financière de la commune à ce voyage scolaire, en fonction des quotients familiaux des foyers.

Ce voyage représente un montant prévisionnel de 8 000 € à la charge de la commune, qui sera revue à la hausse comme à la baisse en fonction du nombre réel d'élèves qui participeront au voyage en juin prochain.

*Il est procédé au vote ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,**

- . **1 abstention (Monsieur Patrice PELIZZARI)**
- . **0 voix contre**
- . **24 voix pour**

**DÉCIDE :**

- **D'ACCEPTER** la participation financière de la commune de Courtenay à la classe découverte des élèves des Cours Moyens de 2<sup>ème</sup> année (CM2), de l'école primaire de Courtenay, qui se déroulera du 02 au 08 juin 2024, à LANS-EN-VERCORS (38), dont le montant maximum brut du séjour est de 530,50 €, par élève ;
- **DE VALIDER** les modalités de répartition financière entre les familles et la commune, telles que résumées ci-après :
  - **Une partie fixe de 30 %** du coût net du séjour (subvention du Conseil Départemental du Loiret déduite), par enfant, à la charge des familles ;
  - **Une partie variable globale de 70 %** du coût net du séjour, répartie entre les familles et la commune, définie en fonction du Quotient Familial 2024 du foyer, conformément au tableau ci-après :

Tranche du QF du foyer	Prise en charge de la famille	Prise en charge de la Commune
1	30 %	70 %
2	50 %	50 %
3	60 %	40 %
4	70 %	30 %
5	80 %	20 %
6	90 %	10 %

- D'INSCRIRE les crédits, pour la somme de 8 000 € (huit mille euros), sur le chapitre 011, à l'article 6042, pour l'organisation d'une classe de découverte confiée à un prestataire de services, du budget principal de la COMMUNE sur l'exercice 2024 ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **15. Délibération n°15.02.24**

#### **Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'académie d'Orléans-Tours et la commune de Courtenay**

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,  
Vu le projet pédagogique présenté par l'école primaire de Courtenay relevant de la collectivité,  
Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur,*

Considérant que, dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil National de Refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif, avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective ;

Considérant que les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement, étant entendu que ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier ;

Les quatre étapes de la démarche sont les suivantes :

#### **1/ La concertation**

Les élèves, leurs familles, les personnels, les partenaires, les collectivités territoriales, se réunissent pour travailler collectivement à l'amélioration du quotidien des élèves.

Le projet est le résultat d'une vraie concertation de la communauté éducative. Le projet est transformant dans les pratiques et il est fédérateur.

Ce dernier, ponctuel ou pluriannuel, a vocation à nourrir le projet d'école ou d'établissement ; il ne s'y substitue pas mais l'enrichit ou s'y adosse.

Le projet doit rentrer dans les trois axes arrêtés : excellence, bien-être et égalité des chances. La CARDIE (Cellule Académique de la Recherche, du Développement, de l'Innovation et de l'Expérimentation) peut accompagner les écoles et établissements scolaires qui le souhaitent pour se lancer dans une concertation.

#### **2/ L'élaboration d'un projet pédagogique**

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ce projet, pluriannuel, ne répond pas à un cahier des charges préétabli mais fixe, sur tout ou partie des trois dimensions fondamentales (excellence, égalité, bien-être), les priorités de la communauté éducative et le plan d'action permettant de les réaliser.

Les équipes porteuses de projet rédigent sur une plateforme dédiée et font progresser leur réflexion : le projet est modifiable à l'envie avant de le faire remonter à l'équipe d'appui départementale en cliquant sur « Transmettre ». Les équipes départementales et académiques ont accès à ces écrits.

### **3/ L'analyse par l'équipe d'appui départementale**

L'équipe d'appui départementale peut être présente à chaque étape de la conception du projet. La première analyse est faite par l'équipe départementale dans le cadre d'une commission. Celle-ci s'assure que le projet est complet sur la plateforme :

- La grille de suivi du projet dûment complétée ;
- Besoins de formation exprimés ;
- Accord DRANE (projet numérique) et collectivités ;
- Besoin de PACTE si nécessaire ;

Par ailleurs, le budget prévisionnel pensé doit être accompagné de devis récents (moins de trois mois).

### **4/ L'analyse et la validation par la commission académique**

Les commissions académiques ont lieu chaque mois et se déroulent sous l'autorité de Monsieur le recteur.

Environ 20 projets y sont analysés puis « validés » ou « reportés en attente de modifications », sous l'autorité de Monsieur le recteur.

Des représentants de divers services sont présents : la CARDIE, l'E AFC, les équipes d'appui départementales, la DRANE, CANOPE et la DBA.

Les équipes ainsi que l'autorité hiérarchique reçoivent alors un courrier les informant de la décision prise lors de la commission académique.

Considérant que la commission d'attribution de l'académie d'Orléans-Tours a validé le projet de l'école élémentaire de Courtenay, à savoir « Le numérique au service de l'apprentissage des fondamentaux : équiper l'école et innover pour aider nos élèves à mieux réussir » ;

Considérant que l'État s'engage à verser à la commune de Courtenay, dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique, une subvention d'un montant maximum de 70 669 € pour couvrir les dépenses prévues, en deux versements : une avance de 35 335 € à la signature de la convention et le solde, soit 35 334 €, dès que la collectivité produira les pièces justificatives de dépenses ;

Il est proposé de convenir d'une convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre la commune de Courtenay et l'académie d'Orléans-Tours.

Cette convention, jointe aux présentes, a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'État, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique « Le numérique au service de l'apprentissage des fondamentaux : équiper l'école et innover pour aider nos élèves à mieux réussir ».

Aussi, pour plus de clarté dans la gestion du projet, un comité de pilotage a été réuni pour organiser le rôle et le déploiement de chacun des acteurs.

Etant ici précisé que l'État réglera le montant total des investissements (biens et matériels) et la commune de Courtenay le déploiement du réseau au sein de l'école primaire pour mettre en œuvre le projet.

La convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an. Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur dudit projet pédagogique, et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'accepter la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'État, représenté par le recteur d'académie d'Orléans-Tours, et la commune de Courtenay ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention (jointe à la présente délibération) ainsi que toutes pièces afférentes ;
- De décider d'inscrire les crédits au budget de la COMMUNE pour l'exercice 2024 ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.



Madame le Maire explique que ce projet pédagogique a été exposé par Monsieur Alain VACHER lors de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2024. Il est projeté d'équiper l'école primaire de tableaux numériques.

L'éducation nationale prend en charge le coût du matériel, à hauteur de 70 669 €, en effectuant deux versements. Pour bénéficier de cette aide financière, il convient de conclure une convention avec l'académie d'Orléans-Tours, objet du présent point.

*Il est procédé au vote ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,**

- . 1 abstention (Monsieur Patrice PELIZZARI)
- . 0 voix contre
- . 24 voix pour

**DÉCIDE :**

- **D'ACCEPTER** la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'État, représenté par le recteur d'académie d'Orléans-Tours, et la commune de Courtenay ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer cette convention (jointe à la présente délibération) ainsi que toutes pièces afférentes ;
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget de la COMMUNE pour l'exercice 2024 ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**16. Délibération n°16.02.24**

**Convention pour la mise à disposition de la piscine intercommunale de Château-Renard aux élèves de l'école primaire de Courtenay (entre la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) et la commune de Courtenay) - Année scolaire 2023-2024**

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

*Vu la proposition de convention de mise à disposition de la piscine intercommunale de Château-Renard, pour l'année scolaire 2023-2024, pour les élèves de l'école primaire de Courtenay, reçue le 08 janvier 2024,*

La Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) met à la disposition de la commune de Courtenay les installations et les équipements de la piscine Intercommunale située sur la commune de Château-Renard, pour l'année scolaire 2023-2024 (du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 05 juillet 2024).

Cette mise à disposition concerne l'attribution de créneaux horaires pour l'apprentissage de la natation au bénéfice de l'école primaire de la commune de Courtenay. Son utilisation se fera moyennant le versement d'une redevance de 200 € par créneau horaire.

Classes	Période (*)	Nombre de séances par classe	Montant
1 classe de CM2 A	1	10	200 € x 10 = 2 000 €
1 classe de CM1 A	2	10	200 € x 10 = 2 000 €
1 classe de CM2 B	3	10	200 € x 10 = 2 000 €
1 classe de CM1 B	4	10	200 € x 10 = 2 000 €
Total =			<b>8 000 €</b>

*\*Détail des périodes :*

*Période 1 : du 18/09/2023 au 20/10/2023*

*Période 2 : du 06/11/2023 au 08/12/2023*

*Période 3 : du 11/12/2023 au 26/01/2024*

*Période 4 : du 29/01/2024 au 15/03/2024*

La convention portant mise à disposition de la piscine intercommunale de la 3CBO, sise à Château-Renard, est jointe aux présentes.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'accepter la convention de mise à disposition, par la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne (3CBO), à la commune de Courtenay, de la piscine intercommunale située sur la commune de Château-Renard, pour l'année scolaire 2023-2024 (projet de convention joint à la présente délibération) ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tout document afférent au dossier ;
- De décider d'inscrire les crédits nécessaires, soit la somme de 8 000 € (huit mille euros) au budget de la COMMUNE pour l'exercice 2024 ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que l'apprentissage de la nage, appelé « le savoir nager », est une activité obligatoire dans les écoles. Les communes doivent en prévoir la dépense et mettre tout en œuvre pour permettre aux enfants de se rendre dans une piscine.

*Il est procédé au vote ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE :**

- **D'ACCEPTER** la convention de mise à disposition, par la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne (3CBO), à la commune de Courtenay, de la piscine intercommunale située sur la commune de Château-Renard, pour l'année scolaire 2023-2024 (projet de convention joint à la présente délibération) ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tout document afférent au dossier ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires, soit la somme de 8 000 € (huit mille euros) au budget de la COMMUNE pour l'exercice 2024 ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## RESSOURCES HUMAINES

### **17. Délibération n°17.02.24**

#### **Délibération validant le nouvel organigramme des services de la commune de Courtenay**

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 22 janvier 2023,*

L'organigramme est une représentation schématique des liens fonctionnels, organisationnels et hiérarchiques d'une organisation.

Afin de mieux répondre aux nouveaux enjeux de l'action publique tournée vers la satisfaction des administrés, vers le service public de qualité et de proximité, il est opportun de structurer les services de la commune de Courtenay par un nouvel organigramme formalisé.

La structuration de notre organisation communale suppose une définition claire des rôles et responsabilités, formalisée dans ce document structurel permettant de mettre en avant efficacité et dynamisme.

Prochainement, un organigramme fonctionnel permettant l'identification de chacun des agents, sur le poste assuré, sera mis en place après validation de celui-ci.

La mise en œuvre de cette nouvelle organisation concourra à augmenter l'efficacité de l'action municipale, en réponse aux attentes :

- Des administrés,
- Des collaborateurs communaux,
- Des partenaires institutionnels, associatifs, économiques et financiers.
- 

4 pôles sont créés pour répondre à une structuration nécessaire des services :

- Le pôle « Ressources »,
- Le pôle « Enfance / Jeunesse »,
- Le pôle « Vie Locale »,
- Le pôle « Technique ».

Les changements principaux sont les suivants :

1. Le service de l'accueil de la mairie est scindé en deux parties. Dénommé « Services de proximité », il comprend :
  - Le service « Guichet unique » ;
  - Le service lié à l'état-civil, les élections et le cimetière.Cette évolution est formalisée par le nouvel organigramme mais en application depuis la mise en œuvre du nouvel accueil de la mairie (janvier 2024).
2. Le service de la restauration scolaire comprend 3 sous-services qui n'apparaissaient pas jusqu'alors, bien qu'ils existaient :
  - La production des repas,
  - Le service aux enfants,
  - La plonge.
3. Le Pôle « Vie locale » regroupe non seulement les activités liées à la vie associative, mais aussi celles de la culture (programmations culturelles et événementielles, médiathèque et école de musique et de danse), ainsi que les fêtes et cérémonies.  
La volonté est de réunir en un pôle fort l'ensemble des acteurs de la vie locale.
4. Le Pôle « Technique » regroupe :
  - Le groupe de service lié aux espaces verts, au fleurissement, aux travaux et à la voirie. La municipalité souhaite en effet renforcer la cohésion générale et la polyvalence des agents afin de répondre aux besoins et nécessités de service ;
  - La propreté de la ville ;
  - L'entretien des bâtiments communaux.

Cette nouvelle organisation vise à :

- Simplifier le fonctionnement global et améliorer l'efficacité opérationnelle de l'administration municipale,

- Favoriser la capacité d'anticipation de la commune,
- Optimiser l'affectation des ressources en fonction des priorités.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- De valider le nouvel organigramme des services de la commune de Courtenay tel que présenté (joint à la présente délibération) ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que cet organigramme fait notamment suite au rapport sur les Risques psychosociaux. Il convient que le conseil municipal approuve l'organigramme des services de la commune afin de le rendre effectif et de l'appliquer.

*Il est procédé au vote ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,**  
 . 3 abstentions (Madame Isabelle ROGNON ainsi que Messieurs Philippe GUILLET et Patrice PELIZZARI)  
 . 0 voix contre  
 . 22 voix pour

**DÉCIDE :**

- **DE VALIDER le nouvel organigramme des services de la commune de Courtenay tel que présenté (joint à la présente délibération) ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

#### **18. Délibération n°18.02.24**

**Révision des montants du RIFSEEP aux agents de la commune de Courtenay (modification de la délibération n°15.11.23 du 06 novembre 2023)**

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
 Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.713-1,  
 Vu la loi n°2010-751, du 05 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,  
 Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,  
 Vu le décret n°2014-513, du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
 Vu le décret n°2014-1526, du 16 décembre 2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
 Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C, du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
 Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513, du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,  
 Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513, du 20 mai 2014, portant création*

*d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,*  
*Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513, du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,*  
*Vu la délibération n°09-10-02, en date du 28 octobre 2002,*  
*Vu la délibération n°23-11-03, en date du 14 novembre 2003,*  
*Vu la délibération n°05-12-03, en date du 19 décembre 2003,*  
*Vu la délibération n°07a-05-06, en date du 15 mai 2006,*  
*Vu la délibération n°12-12-07, en date du 20 décembre 2007, instituant les différentes primes et indemnités de la Mairie de Courtenay,*  
*Vu la délibération n°10.07.21, du 05 juillet 2021, mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la commune de Courtenay relevant des filières administrative, culturelle, technique, animation et médico-sociale,*  
*Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C, du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*  
*Vu l'avis favorable du Comité Technique, du 09 juin 2021, relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent,*  
*Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),*  
*Vu l'avis du comité technique, en date du 09 juin 2021, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Courtenay,*  
*Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 octobre 2023 relatif à la révision des modalités de mise en œuvre du RIFSEEP aux agents,*  
*Vu la délibération n°15.11.23, du 06 novembre 2023, portant révision des modalités de mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents de la commune de Courtenay,*  
*Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 22 janvier 2023,*

Considérant ce qui suit :

**Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)** mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Le décret n°2020-182, du 27 février 2020, procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois.

**Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement**, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Considérant qu'il convient de réviser les conditions d'attribution du RIFSEEP afin de :

- Favoriser l'attractivité des emplois au regard des difficultés de recrutement constatées,
- Valoriser l'engagement professionnel et fidéliser les collaborateurs actuels qui sont dans l'attente d'une progression salariale dans un contexte économique contraint (inflation...),
- Rester compétitif face aux collectivités de même strate et parvenir à capter des profils rares, experts et/ou polyvalents, pour répondre aux besoins des collectivités,
- Rendre plus lisibles, claires et cohérentes les règles relatives à la mise en œuvre du régime indemnitaire des agents,
- Concernant le complément indemnitaire actuel, se mettre en conformité au regard des évolutions jurisprudentielles récentes.

Le régime indemnitaire des agents de la commune de Courtenay se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Lors de sa séance du 06 novembre 2023, par délibération n°15.11.23, le conseil municipal a accepté les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP des agents de la commune de Courtenay, telles qu'elles ont été proposées.

Cependant, il a été décidé, lors de cette séance, par l'assemblée délibérante, de ne pas appliquer les montants maximums de l'IFSE et du CIA proposés, mais d'appliquer une hausse, pour chaque groupe de fonctions, de 25% par rapport aux montants maximums des montants des IFSE et CIA adoptés par délibération n°10.07.21, le 05 juillet 2021, dans la limite des plafonds maximums imposés par l'État.

Madame le Maire souhaite pouvoir solliciter à nouveau l'assemblée délibérante sur ce point. En effet, certains élus ont fait remarquer à Madame le Maire, après séance du conseil municipal de novembre 2023, l'absence de compréhension sur la délibération précédemment présentée.

Aussi, dans un souci de transparence, Madame le Maire souhaite reprendre une nouvelle délibération pour permettre de valoriser le travail et la compétence des agents, en permettant la validation des montants maximums autorisés par la loi.

Les tableaux récapitulatifs des montants maximums de l'IFSE et du CIA sont joints aux présentes, ainsi que les modalités d'application du RIFSEEP, votées par le conseil municipal du 06 novembre 2023, ces dernières dispositions resteront inchangées.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- De valider la modification de la délibération n°15.11.2023 du 06 novembre 2023 ;
- D'accepter que les montants maximums du RIFSEEP (IFSE et CIA), imposés par la loi, soient votés (tableau récapitulatif par groupe de fonctions et modalités d'attribution du RIFSEEP joints à la présente délibération) ;
- De prévoir les crédits nécessaires au budget de la COMMUNE pour l'exercice 2024 ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique qu'elle souhaite que ce point, débattu en conseil municipal le 11 décembre 2023, soit à nouveau présenté en cette séance du conseil municipal. Elle souhaite apporter des éléments afin qu'un nouveau vote, plus éclairé, soit pris par l'assemblée.

Madame le Maire rappelle que le RIFSEEP est un régime indemnitaire et non une prime. Il est attribué aux agents en fonction de la valeur de leur travail. C'est le seul moyen dont dispose la commune pour prouver sa reconnaissance envers les agents pour le travail qu'ils effectuent.

En effet, un agent de la fonction publique peut augmenter d'échelon au cours de sa carrière mais son salaire indiciaire n'augmente que très peu en conséquence. Le salaire n'est pas maîtrisé car le montant indiciaire est imposé par la loi, et est fonction de l'ancienneté et du grade.

Les changements de grade (par ancienneté, après obtention d'un concours, d'un examen professionnel, etc.) ne sont effectivement pas source de revenu supplémentaire car le salaire nouvellement attribué reste au niveau de l'ancien grade. L'agent pourra juste prétendre à une meilleure évolution dans le grade par la suite, mais pas dès lors l'obtention du nouveau grade sur lequel il est placé.

Madame le Maire insiste pour que l'assemblée débatten à nouveau sur le sujet et propose les plafonds maximums tels qu'imposés par la loi.

Elle explique « ne pas être là pour dépenser les deniers de la commune ». La collectivité fait preuve de rigueur budgétaire, comme en témoignent les résultats financiers exposés dans le ROB 2024, présentés en début du présent conseil municipal.

Elle explique souhaiter apporter une reconnaissance aux agents qui s'investissent pour la collectivité.

Madame Isabelle ROGNON indique qu'elle était favorable à l'application des plafonds maximums pour laisser l'aptitude à la commune de valoriser le travail des agents investis.

Madame Isabelle ROGNON rappelle que certains élus avaient proposé de mettre en place des pourcentages d'augmentation par rapport aux anciens montants du RIFSEEP. Elle demande alors si ces

mêmes élus ont de nouvelles propositions à émettre, après réflexion sur le sujet, s'ils ont abandonné l'idée des 25%, ou autre.

Madame le Maire rappelle qu'en décembre 2023, l'assemblée avait voté une augmentation de 25% des plafonds appliqués jusqu'alors. Elle indique en avoir depuis discuté logiquement avec les membres de la majorité afin de revoir le sujet. Aujourd'hui, une nouvelle proposition est faite d'appliquer les plafonds maximums présentés par la loi. Le débat est à nouveau ouvert en présente séance.

Madame Isabelle ROGNON indique que prévoir le maximum fait partie du bon sens, sans pour autant ouvrir la possibilité de donner le maximum.

Monsieur Tony GAUTHIER indique avoir exposé sa position lors du débat qui a eu lieu à ce sujet, au conseil municipal de décembre 2023. Il avait effectivement émis des réserves et dit avoir « avancé dans la réflexion », précisant qu'il existe « des avantages et des inconvénients à toute décision ».

Monsieur Tony GAUTHIER indique que, administrativement parlant, il est toujours difficile de valoriser les agents, les marges de manœuvre étant extrêmement limitées et peuvent parfois être source de dérives. Des primes peuvent être accordées de façon non réglementaire, ce qui a pu être rencontré par le passé. Ces choses étant révolues, on peut se demander aujourd'hui s'il ne faut pas déplafonner ces primes pour obtenir une certaine latitude pour amener certains agents à monter en compétence, en gratifier d'autres, leur donner plus de responsabilités, augmenter l'IFSE, etc., mais aussi pour réorganiser le travail, comme revu dans l'organigramme présenté par la DGS. L'organigramme n'avait pas été modifié depuis de très nombreuses années. Une certaine latitude est également permise pour augmenter l'IFSE

Monsieur Tony GAUTHIER explique que le déplafonnement du RIFSEEP peut également être source d'inconvénients. Les plafonds maximums présentés sont réglementaires pour l'ensemble des administrations, qu'il s'agisse d'une petite collectivité ou d'une structure plus conséquente, comme le Conseil Départemental.

Il indique être favorable au déplafonnement pour certaines fonctions. Néanmoins, les postes à responsabilité d'une petite structure ne sont pas les mêmes que ceux des grandes structures, même si le titre du poste est identique.

Monsieur Tony GAUTHIER prend comme exemple la fonction de DRH. Les niveaux de responsabilité sont très différents entre une structure à 50 personnes ou une autre à plusieurs milliers d'agents. Par ailleurs, un agent encadrant dans une structure n'encadre pas forcément une équipe dans une autre, même s'il garde la même fonction.

Monsieur Tony GAUTHIER dit que l'IFSE doit s'adapter aux types de missions.

Il dit par ailleurs qu'il serait davantage favorable à un déplafonnement pour l'ensemble des catégories C que pour un déplafonnement de toutes les catégories

Madame le Maire précise que, quelles que soient les 3 catégories (A, B ou C) de la fonction publique, le maître-mot à garder à l'esprit c'est « justesse ». Ce ne seront pas forcément les catégories A qui seront les plus augmentées. Ce serait sans doute l'inverse.

En effet, un IFSE plus conséquent pourrait être attribué aux catégories C qui ont de petits salaires, les grilles indiciaires étant très basses. Le point d'indice brut est faible ; il est à 4,92 €.

Madame le Maire explique que le vote par l'assemblée d'un déplafonnement pour toutes les catégories serait un gage de confiance envers elle, et de reconnaissance et de valorisation envers les agents qui pourraient alors bénéficier d'un meilleur régime indemnitaire, toujours dans le cadre de certaines limites, bien évidemment.

Monsieur Tony GAUTHIER précise que les chiffres pour 2023 parlent d'eux-mêmes et la confiance est bien présente envers Madame le Maire pendant les trois années à venir.

Il fait néanmoins part de son inquiétude pour les années à venir car ce déplafonnement ne pourra pas être remis en cause, précisant que « si l'on déplafonne, on ne pourra jamais revenir en arrière ».

Les montants du RIFSEEP n'ont pas été revus depuis de nombreuses années, leur déplafonnement impliquera une augmentation non négligeable des dépenses de personnel dont il faudra tenir compte dans les budgets des années à venir.

Madame Isabelle ROGNON indique être ravie d'apprendre par Monsieur Tony GAUTHIER qu'un organigramme a été créé et souhaiterait que le document soit présenté aux élus.

Madame le Maire lui précise que cet organigramme, ainsi que le tableau des effectifs, ont été annexés au dossier de convocation au présent conseil municipal. Chaque conseiller municipal a pu en prendre connaissance.

Madame Isabelle ROGNON souhaite émettre une remarque sur ce régime indemnitaire RIFSEEP qui, comme son nom l'indique, tient compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise des agents. Ce RIFSEEP tient donc compte des fonctions de l'agent, de ses responsabilités, du poste qu'il occupe. Ce régime est accordé après réflexion.

Un agent qui change de grade gardera à minima le même salaire et le régime indemnitaire ne sera pas nécessairement revalorisé. L'agent aura néanmoins un déroulement de carrière plus avantageux au vu des indices du nouveau grade.

Monsieur Tony GAUTHIER souhaite rebondir sur ce que vient de dire Madame Isabelle ROGNON. Il dit en effet qu'en cas d'évolution de poste, il est possible de faire évoluer l'IFSE au vu des nouvelles missions données à l'agent. Ces missions pourront être plus importantes.

Madame le Maire entend ce que vient de dire Monsieur Tony GAUTHIER et précise que l'encadrement n'est pas le seul paramètre à prendre en compte pour l'attribution du RIFSEEP. Une reconnaissance du travail peut être apportée à un personnel de catégorie C, parce qu'il s'investit dans son poste, même s'il n'encadre pas d'agent. Le RIFSEEP fait partie de l'évolution de carrière.

Madame le Maire souhaite souligner que, dans la fonction publique, cette indemnité n'est pas prise en compte dans le calcul de la retraite de l'agent. En effet, le montant de la retraite est calculé uniquement sur la base de la grille indiciaire et le transfert prime/points, ce dernier étant extrêmement faible.

Le régime indemnitaire est un complément de revenus pour les agents tout au long de leur carrière, mais il n'est en aucun pris en compte pour le calcul des pensions de retraite.

Monsieur Didier TOROSSIAN dit que la commune est tenue à une « grande rigueur budgétaire » et se demande « s'il est raisonnable de risquer d'augmenter de manière importante la masse salariale », ajoutant que les emprunts ne sont pas possibles.

Madame le Maire répond que : « rigueur budgétaire ne veut pas dire non reconnaissance du travail ». Elle entend qu'une rigueur budgétaire doit être menée mais la commune a besoin du travail des agents. Elle estime que, entre les charges à caractère général, au chapitre 011, et les charges du personnel, au chapitre 012, il est possible de prévoir une marge de manœuvre au chapitre 012 pour pouvoir reconnaître le travail des agents.

Madame le Maire dit à nouveau que : « ce n'est pas parce que la commune ne peut pas réaliser d'emprunt qu'elle ne peut pas reconnaître le travail des agents. »

Madame Isabelle ROGNON demande si ce RIFSEEP est déjà mis en place.

Madame le Maire répond par la positive. LE RIFSEEP est déjà en place mais avec des montants très bas.

Monsieur Alain VACHER ajoute que le conseil municipal avait voté une augmentation de 25% des plafonds. Appliquer des plafonds maximums comme proposés par Madame le Maire ne veut pas dire attribuer des primes multipliées par quatre. Par ailleurs, l'attribution de ces primes est laissée à l'appréciation de Madame le Maire.

*Il est procédé au vote ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,**  
. **6 abstentions (Mesdames Lydie BOURGOIN, Séverine LEBoulleux et Aurélie MARIE,**  
**ainsi que Messieurs Tony GAUTHIER, Patrice PELIZZARI et Pierrick PIGOT)**  
. **1 voix contre (Monsieur Didier TOROSSIAN)**  
. **18 voix pour**



## DÉCIDE :

- DE VALIDER la modification de la délibération n°15.11.2023 du 06 novembre 2023 ;
- D'ACCEPTER que les montants maximums du RIFSEEP (IFSE et CIA), imposés par la loi, soient votés (tableau récapitulatif par groupe de fonctions et modalités d'attribution du RIFSEEP joints à la présente délibération) ;
- DE PRÉVOIR les crédits nécessaires au budget de la COMMUNE pour l'exercice 2024 ;
- DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **19. Délibération n°19.02.24**

#### **Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), au sein des services techniques de la ville**

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,  
Vu le décret n°88-145, du 15 février 1988, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2019-1414, du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 et suivants,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Afin de pallier les besoins du service en l'absence d'un agent pour une durée indéterminée pour cause de maladie, il convient de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sera inscrit au budget de la commune aux chapitres (012) et articles prévus à cet effet.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet, sur le grade d'adjoint technique territorial, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), à compter du 05 février 2024 ;
- De prévoir la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- De préciser que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique qu'un agent a été recruté pour accroissement temporaire d'activité. Son contrat ne peut pas être reconduit pour des raisons réglementaires. Aussi, il convient de créer un poste d'adjoint

technique territorial à 35 heures hebdomadaires, objet du présent point, afin de pouvoir placer l'agent sur ce poste.

Monsieur Tony GAUTHIER dit être étonné par le texte présenté qui stipule que cette création de poste permet de « pallier les besoins du service en l'absence d'un agent pour une durée indéterminée ». Il demande par ailleurs ce qu'il adviendra à l'agent nouvellement recruté si le personnel en arrêt longue maladie revient au sein de la collectivité.

Madame le Maire dit que la rédaction n'est peut-être pas judicieuse. Elle explique que l'agent, pour lequel le poste est créé en présente séance, est déjà en poste pour accroissement d'activité. Il sera placé sur le grade d'adjoint technique territorial en tant que contractuel. Il restera contractuel, sur un nouveau poste.

Madame le Maire précise qu'en début de mandat, des contrats n'ont pas été renouvelés. Compte tenu des besoins, certains agents ont été recrutés en ATA (Accroissement Temporaire d'Activité), ce qui est le cas du présent agent. Ici, on transforme le contrat de l'agent en un contrat permanent de 35 heures hebdomadaires sur le grade d'adjoint technique territorial.

*Il est procédé au vote ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE :**

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet, sur le grade d'adjoint technique territorial, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), à compter du 05 février 2024 ;
- **DE PRÉVOIR** la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **20. Délibération n°20.02.24**

##### **Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), au sein des services techniques de la ville**

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,  
Vu le décret n°88-145, du 15 février 1988, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2019-1414, du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 et suivants,  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Afin de palier le départ en retraite d'un agent des services techniques intervenu en fin d'année 2023, il convient de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sera inscrit au budget de la commune aux chapitres (012) et articles prévus à cet effet.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet, sur le grade d'adjoint technique territorial, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), à compter du 05 février 2024 ;
- De prévoir la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- De préciser que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique qu'un agent, titulaire, placé sur le grade d'agent de maîtrise, est parti en retraite. Un agent a été recruté pour pallier ce départ en retraite, mais sur un grade inférieur, celui d'adjoint technique territorial. Aussi, il convient de créer un poste sur le grade d'adjoint technique, objet du présent point au conseil municipal.

Il est précisé que ce poste d'agent de maîtrise ne sera pas supprimé car un agent a réussi un concours et sera placé sur ce grade.

*Il est procédé au vote ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE :**

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet, sur le grade d'adjoint technique territorial, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), à compter du 05 février 2024 ;
- **DE PRÉVOIR** la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **21. Délibération n°21.02.24**

**Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), au sein des services techniques de la ville suite au tableau annuel de promotion à l'avancement de grade**

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,*

*Vu le décret n°88-145, du 15 février 1988, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*  
*Vu le décret n°2019-1414, du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,*  
*Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 et suivants,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*  
*Vu le tableau annuel de promotion aux avancements de grade de l'année 2024 pour la collectivité transmis par le centre de gestion du Loiret,*  
*Vu les lignes directrices de gestion de la collectivité de 2023,*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Conformément au tableau annuel d'avancement de grade de l'année 2024 un agent des services techniques actuellement adjoint technique territorial de 2<sup>nd</sup> classe peut être promu au grade supérieur, d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe.

Conformément aux lignes directrices de gestion de la collectivité et la volonté de Madame le Maire de valoriser le parcours et la carrière des agents de la collectivité,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Etant ici précisé que le poste actuellement occupé par l'agent sera soumis à fermeture au prochain conseil municipal après avis du CST (Comité Social Territorial).

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sera inscrit au budget de la commune aux chapitres (012) et articles prévus à cet effet.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet, sur le grade d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), à compter du 05 février 2024 ;
- De prévoir la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- De préciser que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique, que conformément aux lignes de gestion, l'agent dont il est question peut être promu à un avancement de grade. Il était sur le grade d'adjoint technique territorial 2<sup>ème</sup> classe et sera promu sur le grade d'adjoint technique territorial 1<sup>ère</sup> classe si le conseil municipal y est favorable.

*Il est procédé au vote ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE :**

- **DE CRÉER au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet, sur le grade d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), à compter du 05 février 2024 ;**

- DE PRÉVOIR la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- DE PRÉCISER que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **22. Délibération n°22.02.24**

### **Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), au sein des services scolaires de la ville suite au tableau annuel de promotion à l'avancement de grade**

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,  
Vu le décret n°88-145, du 15 février 1988, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2019-1414, du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 et suivants,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu le tableau annuel de promotion aux avancements de grade de l'année 2024 pour la collectivité transmis par le centre de gestion du Loiret,  
Vu les lignes directrices de gestion de la collectivité de 2023,*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Conformément au tableau annuel d'avancement de grade de l'année 2024 un agent des services scolaires actuellement adjoint technique territorial de 2<sup>nd</sup>e classe peut être promu au grade supérieur, d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe.

Conformément aux lignes directrices de gestion de la collectivité et la volonté de Madame le Maire de valoriser le parcours et la carrière des agents de la collectivité,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Etant ici précisé que le poste actuellement occupé par l'agent sera soumis à fermeture au prochain conseil municipal après avis du CST (Comité Social Territorial).

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sera inscrit au budget de la commune aux chapitres (012) et articles prévus à cet effet.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet, sur le grade d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), à compter du 05 février 2024 ;
- De prévoir la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;

- De préciser que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique qu'il est proposé de positionner l'agent à un grade supérieur, au vu de son ancienneté, et conformément aux lignes directrices de gestion.

Actuellement sur le grade d'adjoint technique territorial 2<sup>ème</sup> classe, il est proposé de le positionner sur le grade d'adjoint technique territorial 1<sup>ère</sup> classe.

*Il est procédé au vote ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE :**

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet, sur le grade d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), à compter du 05 février 2024 ;
- **DE PRÉVOIR** la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération

### **23. Délibération n°23.02.24**

**Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial de 2<sup>nde</sup> classe à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), au sein des services techniques de la ville suite au tableau annuel de promotion à l'avancement de grade**

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,  
Vu le décret n°88-145, du 15 février 1988, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2019-1414, du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 et suivants,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu le tableau annuel de promotion aux avancements de grade de l'année 2024 pour la collectivité transmis par le centre de gestion du Loiret,  
Vu les lignes directrices de gestion de la collectivité de 2023,*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Conformément au tableau annuel d'avancement de grade de l'année 2024 un agent des services techniques actuellement adjoint administratif territorial peut être promu au grade supérieur, d'adjoint administratif territorial de 2<sup>nde</sup> classe.

Conformément aux lignes directrices de gestion de la collectivité et la volonté de Madame le Maire de valoriser le parcours et la carrière des agents de la collectivité,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Etant ici précisé que le poste actuellement occupé par l'agent sera soumis à fermeture au prochain conseil municipal après avis du CST (Comité Social Territorial).

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sera inscrit au budget de la commune aux chapitres (012) et articles prévus à cet effet.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet, sur le grade d'adjoint administratif de 2<sup>nd</sup>e classe, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), à compter du 05 février 2024 ;
- De prévoir la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- De préciser que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Il est procédé au vote ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE :**

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet, sur le grade d'adjoint administratif de 2<sup>nd</sup>e classe, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), à compter du 05 février 2024 ;
- **DE PRÉVOIR** la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**24. Délibération n°24.02.24**

**Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial de 2<sup>nd</sup>e classe à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), au sein des services administratifs de la ville suite au tableau annuel de promotion à l'avancement de grade**

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,  
Vu le décret n°88-145, du 15 février 1988, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2019-1414, du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 et suivants,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu le tableau annuel de promotion aux avancements de grade de l'année 2024 pour la collectivité  
transmis par le centre de gestion du Loiret,  
Vu les lignes directrices de gestion de la collectivité de 2023,*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Conformément au tableau annuel d'avancement de grade de l'année 2024 un agent des services administratif actuellement adjoint administratif territorial peut être promu au grade supérieur, d'adjoint administratif territorial de 2<sup>nd</sup>e classe.

Conformément aux lignes directrices de gestion de la collectivité et la volonté de Madame Le Maire de valoriser le parcours et la carrière des agents de la collectivité,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Etant ici précisé que le poste actuellement occupé par l'agent sera soumis à fermeture au prochain conseil municipal après avis du CST (Comité Social Territorial).

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sera inscrit au budget de la commune aux chapitres (012) et articles prévus à cet effet.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet, sur le grade d'adjoint administratif de 2<sup>nd</sup>e classe, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), à compter du 05 février 2024 ;
- De prévoir la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- De préciser que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Il est procédé au vote ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE :**

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet, sur le grade d'adjoint administratif de 2<sup>nd</sup>e classe, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), à compter du 05 février 2024 ;
- **DE PRÉVOIR** la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*



Madame le Maire remercie l'assemblée d'avoir accepté les avancements de grade et précise que les postes étant créés, il conviendra de fermer certains des anciens postes sur lesquels les agents étaient placés auparavant, lors d'un prochain conseil, après présentation de ces fermetures de postes en CST (*Comité Social Territorial*).

\*\*\*

## **25. Délibération n°25.02.24**

### **Intégration du rapport sur les Risques Psychosociaux (RPS) dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) de la commune de Courtenay**

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°85-643, du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 relatif à l'évaluation des risques professionnels ;  
Vu l'article L.4121-2 du code du travail,  
Vu la circulaire n°RDFB1314079C, du 26 mai 2013, rappelant les obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels,  
Vu le protocole d'accord du 22 octobre 2013, relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique,  
Vu la circulaire du Premier Ministre du 20 mars 2014 portant sur la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques,  
Vu la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux,*

Les risques psychosociaux (RPS) correspondent à des situations de travail des agents de la commune où sont présents, combinés ou non :

- Du stress : déséquilibre entre la perception qu'une personne a des contraintes de son environnement de travail et la perception qu'elle a de ses propres ressources pour y faire face ;
- Des violences internes commises au sein de la collectivité : harcèlement moral ou sexuel, conflits exacerbés entre des personnes ou entre des équipes ;
- Des violences externes commises sur des agents par des personnes internes ou externes à la collectivité (insultes, menaces, agressions...).

Conformément à la circulaire du 25 juillet 2014, relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux, il appartient à l'autorité territoriale de réaliser un diagnostic des RPS au sein de la structure dont elle a la responsabilité.

Ce rapport constitue un des volets du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail prévu à l'article 49 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

L'issue du diagnostic est intégrée au Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) qui doit être mis à jour annuellement.

Il convient à cet égard de se référer à la circulaire du 28 mai 2013 (INTB1238002C) qui rappelle les obligations des employeurs en matière d'évaluation des risques professionnels. Elle précise notamment que la responsabilité pénale de l'autorité territoriale peut être engagée en cas de manquement à ces obligations.

Eu égard à la difficulté de réaliser le diagnostic des facteurs de risques psychosociaux en interne, la collectivité a sollicité le cabinet GAERIS pour évaluer ces risques et l'accompagner dans l'élaboration de plans de prévention des risques psychosociaux.

Les plans de prévention des RPS s'inscrivent dans une démarche non seulement de prévention des risques professionnels mais également d'amélioration de la qualité de vie au travail. Cette démarche est pérenne. La municipalité a mandaté la société GAERIS pour réaliser un audit des RPS et pour l'accompagner dans les actions possibles à mettre en œuvre.

La société GAERIS a collecté et analysé l'ensemble des données, puis effectué une synthèse. Cette dernière a été présentée :

- Au comité de pilotage, pour validation, le 10 novembre 2023, soit en présence de Madame le Maire, de la direction générale des services et de l'assistant de prévention de la commune ;
- À l'ensemble des agents, le 15 décembre 2023 ;
- À l'ensemble des élus les 15 décembre 2023 et 15 janvier 2024 ;
- Aux membres du Comité Social Territorial (CST), le 22 janvier 2024.

Le diagnostic posé ayant permis de réaliser un état des lieux, un plan d'actions peut maintenant être proposé par un comité de pilotage.

La décision finale, ainsi que les modalités de mise en œuvre de tout ou partie de ce plan d'actions seront décidées par l'autorité territoriale et mises en œuvre par la directrice générale des services.

Il convient dans un premier temps, et c'est l'objet du présent point, que le conseil municipal prenne acte du diagnostic sur les RPS (synthèse jointe aux présentes), et de décider de l'intégrer au DUERP, en vue de mettre en œuvre des pistes d'actions préventives.

Ces dernières s'intégreront nécessairement dans une approche globale et collective afin de réduire les risques, qu'ils soient physiques ou psychologiques, et d'améliorer les conditions de travail des agents de la commune de Courtenay, comme la loi oblige la collectivité à le faire.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- De prendre acte du rapport d'évaluation des risques psychosociaux (RPS) réalisé par le cabinet GAERIS et rendu le 10 novembre 2023 à la collectivité (synthèse jointe à la présente délibération) ;
- De décider d'intégrer ledit rapport au Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) de la commune de Courtenay, en vue de la mise en place future d'outils de préventions des risques professionnels et psychologiques ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que le rapport de synthèse sur les risques psychosociaux (RPS) a été présenté aux agents et aux conseillers municipaux.

Afin de mettre à jour le document unique et de l'activer, il convient d'y incorporer ledit rapport sur les RPS. Les actions nécessaires seront ensuite mises en place au sein de la commune.

*Il est procédé au vote ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE :**

- **DE PRENDRE ACTE du rapport d'évaluation des risques psychosociaux (RPS) réalisé par le cabinet GAERIS et rendu le 10 novembre 2023 à la collectivité (synthèse jointe à la présente délibération) ;**

- **D'INTÉGRER** ledit rapport au Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) de la commune de Courtenay, en vue de de la mise en place future d'outils de préventions des risques professionnels et psychologiques ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **26. Délibération n°26.02.24**

### **Mise à disposition d'un agent communal de la commune de Courtenay au Centre Communal d'Action Sociale**

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 codifiée dans le Code Général de la Fonction Publique portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 codifiée dans le Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 codifié dans le Code Général de la Fonction Publique relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,  
Vu le projet de convention de mise à disposition avec le Centre Communal d'Action Sociale de COURTENAY annexé à la présente délibération,  
Vu l'accord du fonctionnaire concerné,  
Vu l'avis du CST en date du 22 janvier 2024,*

Considérant que la Ville de Courtenay doit régulariser une situation de fait par lequel un agent exerçant au sein du centre social de la commune depuis de nombreuses années doit être rattaché au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Courtenay,

La ville de Courtenay a créé son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), établissement public administratif communal, afin d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Deux structures sont intégrées à ce service :

- Le centre social,
- La Résidence Autonomie Les Hautes Loges.

Ce CCAS est intégré à la direction de l'action sociale de la ville et le personnel chargé de la gestion de cet organisme fait partie des effectifs du CCAS.

Aussi, afin que ce personnel identifié fonctionne dans un cadre juridique adapté, il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition, totale, entre la ville de Courtenay et le CCAS.

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Le conseil d'administration du CCAS est informé que le Maire prononcera par arrêté municipal individuel, la présente mise à disposition de personnel de la ville de Courtenay auprès du Centre Communal d'Action Sociale.

La dépense correspondante sera inscrite annuellement au budget.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver la convention à conclure entre la ville de Courtenay et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour **encadrer** la mise à disposition du personnel municipal ;

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et ses éventuels avenants ainsi que tout document de nature administrative, juridique, ou financière, lié à l'exécution de cette convention ;
- De prévoir les crédits au budget de la COMMUNE pour l'exercice 2024 ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que, lors d'un précédent point en présente séance du conseil municipal, a été adoptée l'attribution d'une subvention au CCAS pour la mise à disposition d'un agent communal au centre social. Il convient maintenant de rédiger une convention de mise à disposition dudit agent, pour plus de transparence entre les deux entités, à savoir la commune de Courtenay et le CCAS.

Madame le Maire précise que cette mise à disposition pourrait être annulée à l'avenir si cela s'avérait nécessaire.

*Il est procédé au vote ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,**  
 . 2 abstentions (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Patrice PELIZZARI)  
 . 0 voix contre  
 . 23 voix pour

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** la convention à conclure entre la ville de Courtenay et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour encadrer la mise à disposition du personnel municipal (convention jointe à la présente délibération) ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et ses éventuels avenants ainsi que tout document de nature administrative, juridique, ou financière, lié à l'exécution de cette convention ;
- **DE PRÉVOIR** les crédits au budget de la COMMUNE pour l'exercice 2024 ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## URBANISME

### **27. Délibération n°27.02.24**

**Contrat de prêt à usage gratuit de l'appartement situé à l'étage et du garage du bâtiment situé au 15 rue Aristide Briand, à Courtenay**

Rapporteur : Monsieur Bruno LONGHI

*Vu la loi n°89-462, du 06 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290, du 23 décembre 1986,*

*Vu l'article L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, « les collectivités territoriales gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables »,*

*Vu l'article 1875 du Code civil « qui définit le prêt à usage comme un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de le rendre après s'en être servie »,*

*Vu l'article 1876 du Code civil « qui précise que ce prêt est essentiellement gratuit,*

*Vu la délibération n°13.09.22, du 26 septembre 2022, relative à la désaffectation et au déclassement du bâtiment de l'ancienne perception,*

**Il est exposé ce qui suit :**

La Commune est propriétaire d'un bâtiment sis à COURTENAY (Loiret), au 15 rue Aristide Briand, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine privé de la Commune par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2022, transmise à la Préfecture qui en a accusé réception le même jour. Ladite délibération n'ayant fait l'objet d'aucun recours dans le délai légal.

On accède à ce **bâtiment** par quelques marches et une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

Il comprend :

- **Un rez-de-chaussée** comprenant notamment trois cabinets destinés à la mise à disposition gratuite ou à la location au profit de professionnels de santé ;
- **Un premier étage** indépendant comprenant un logement distribué en : entrée, cuisine, salle de séjour, salle d'eau, WC, deux chambres ;
- **Au sous-sol** : deux garages, local chaufferie, cave.

Concernant ce premier étage, il est envisagé de l'aménager ultérieurement pour accueillir d'autres professionnels de santé, ou de le proposer à la location à un professionnel de santé pendant sa période d'exercice dans l'un des cabinets au rez-de-chaussée.

Mais cela constitue un empêchement à la conclusion de tout bail d'habitation selon les dispositions de la loi n°89-462, du 06 juillet 1989.

En conséquence, compte-tenu de la précarité liée à cette occupation et à ce jour des incertitudes liées à la destination de ce premier étage et du sous-sol, l'alternative possible a été de proposer au Docteur Maria Carmen RODRIGUEZ, Médecin Généraliste, devant exercer dans l'un des cabinets situés au rez-de-chaussée, un prêt à usage à titre gratuit de l'appartement et d'un garage au sous-sol, à charge toutefois de régler un forfait concernant les charges mensuelles de chauffage, de consommation d'eau et d'électricité de trois cents euros mensuels.

Etant précisé que cette proposition lui a été faite indépendamment de la convention conclue avec la Région Centre pour son installation dans ce pôle de santé.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'accepter de consentir un prêt à usage à titre gratuit, conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, au Docteur Maria Carmen RODRIGUEZ, dans le bâtiment à COURTENAY (45), situé au 15 rue Aristide Briand : le premier étage, du bâtiment sus-désigné, 15 rue Aristide Briand à COURTENAY, distribué en entrée, cuisine, salle de séjour, salle d'eau, WC, et un garage au sous-sol, tous les espaces communs désignés ci-dessus.  
Conformément à l'article 1876 du Code civil, le PRENEUR disposera du BIEN PRETE par le PRETEUR à titre gratuit. Aucune redevance, contrepartie, ni indemnité d'occupation n'est accordée au PRETEUR. Toutefois le PRENEUR devra supporter les charges forfaitaires d'un montant mensuel de trois cents euros, concernant les consommations d'eau et d'électricité, le coût du chauffage. La durée de ce prêt à usage étant d'un an renouvelable par tacite reconduction.
- D'accepter les termes dudit contrat à usage à titre gratuit (joint à la présente délibération) ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer ledit contrat de prêt à usage à titre gratuit ainsi que tout document se rapportant au dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération

*Il est procédé au vote ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,**  
. 3 abstentions (Madame Isabelle ROGNON, Messieurs Philippe GUILLET et Patrice PELIZZARI)  
. 0 voix contre  
. 22 voix pour

## DÉCIDE :

- D'ACCEPTER de consentir un prêt à usage à titre gratuit, conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, au Docteur Maria Carmen RODRIGUEZ, dans le bâtiment à COURTENAY (45), situé au 15 rue Aristide Briand : le premier étage, du bâtiment sus-désigné, 15 rue Aristide Briand à COURTENAY, distribué en entrée, cuisine, salle de séjour, salle d'eau, WC, et un garage au sous-sol, tous les espaces communs désignés ci-dessus. Conformément à l'article 1876 du Code civil, le PRENEUR disposera du BIEN PRETE par le PRETEUR à titre gratuit. Aucune redevance, contrepartie, ni indemnité d'occupation n'est accordée au PRETEUR. Toutefois le PRENEUR devra supporter les charges forfaitaires d'un montant mensuel de trois cents euros, concernant les consommations d'eau et d'électricité, le coût du chauffage. La durée de ce prêt à usage étant d'un an renouvelable par tacite reconduction.
- D'ACCEPTER les termes dudit contrat à usage à titre gratuit (joint à la présente délibération) ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer ledit contrat de prêt à usage à titre gratuit ainsi que tout document se rapportant au dossier ;
- DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **28. Délibération n°28.02.24**

#### **Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de Courtenay (Loiret)**

Rapporteur : Monsieur Bruno LONGHI

*Vu la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,  
Vu la loi n°2023-175, du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,  
Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et le Code de l'énergie,  
Vu la concertation du public réalisée du 09 janvier 2024 au 19 janvier 2024,*

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n°2023-175, du 10 mars 2023, relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national.

A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit, dans son article 15 notamment, la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'État a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du conseil municipal, après concertation du public, et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune identifie les zones suivantes :

Nom de la zone d'accélération	Lieux-dits Références cadastrales Superficie totale	Destination (Photovoltaïque, éolien ou Méthanisation)
Projet OUEST	Le nid de loup-Les Pâturaux-la Vallée des Pâturaux XC 48-40-14-25-43 (en partie) -7-8 et XB 13 245 868 m <sup>2</sup>	<i>Photovoltaïques au sol</i>
Projet EST	Le duc d'Angoulême AL54-35-4-49-33 98 382 m <sup>2</sup>	<i>Photovoltaïques au sol</i>

Les plans de situation et extraits cadastraux par zone sont joints aux présentes.

Les zones d'accélération ont été présentées au public du 09 janvier 2024 au 19 janvier 2024.

Les modalités de concertation du public mises en œuvre par la commune ont été les suivantes :

- Annonce dans le bulletin municipal ;
- Annonce sur les panneaux d'affichage ;
- Dossier de présentation et cahier de doléances en consultation à l'accueil de la mairie.

Compte-tenu des avis recueillis lors de cette consultation, il est proposé de ne retenir que le projet OUEST.

A savoir :

Nom de la zone d'accélération	Lieux-dits Références cadastrales Superficie totale	Destination (Photovoltaïque, éolien ou Méthanisation)
Projet OUEST	Le nid de loup-Les Pâturaux-la Vallée des Pâturaux XC 48-40-14-25-43 (en partie) -7-8 et XB 13 245 868 m <sup>2</sup>	<i>Photovoltaïques au sol</i>

Considérant que la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne devra débattre sur la conformité des propositions des zones identifiées, notamment avec le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale).

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Il est demandé au conseil municipal :

- De décider d'identifier, conformément aux plans annexés à la présente délibération, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes : lieux-dits Le nid de Loup - les Pâtureaux, la Vallée des Pâtureaux, zone dite projet OUEST à destination de panneaux photovoltaïques au sol, pour une superficie de 245 868 m<sup>2</sup> environ, figurant au cadastre section XC 48-40-14-25-43 (partie) 7-8 et XB 13 ;
- De dire que la délibération sera transmise à la 3CBO, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet du Département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération

Monsieur Bruno LONGHI explique que la loi imposait de préciser des zones pour les installations d'énergies renouvelables, en théorie avant fin décembre 2023. Or, aucune commune de la 3CBO n'a pris de délibération relative à ce zonage avant la fin de l'année écoulée. La 3CBO n'a, a priori, pas inscrit ce point à l'ordre du jour du conseil communautaire du 08 février 2024.

A plusieurs reprises, des commissions communales se sont réunies sur le sujet et il a été proposé deux zones d'implantation d'énergies renouvelables, limitées aux panneaux photovoltaïques (l'éolien et les autres énergies n'ont pas été retenues), au vu des projets en cours :

- La zone Est se situe vers la route de Savigny ;
- La zone Ouest se situe rue des Pâtureaux.

Monsieur Bruno LONGHI explique qu'une consultation a été faite auprès de la population en janvier 2024, sur une dizaine de jours. Il a été constaté des opposants sur la zone Est. Certains administrés des hameaux estimaient en effet que ces panneaux dénatureraient le site. La commission en charge du dossier étant également réticente sur la zone Est, a décidé de ne garder que la zone Ouest.

Cette zone Ouest regroupe l'ensemble des terrains situés autour de la ferme des Pâtureaux, descendant vers le nid-de-loup et un peu dans la vallée des Pâtureaux, conformément aux plans qui ont été transmis aux élus lors de la convocation au présent conseil municipal.

Monsieur Bruno LONGHI indique qu'il est demandé au conseil municipal d'approuver le projet de zonage Ouest.

Monsieur Pierrick PIGOT relève, dans le texte transmis, que le fait qu'un projet soit situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation. Il aimerait alors connaître la finalité de ce zonage, supposant qu'il peut simplifier les démarches.



Monsieur Bruno LONGHI répond par l'affirmative, le zonage permet une accélération du dossier, précisant qu'un promoteur a déjà un projet sur cette zone. Une demande d'autorisation et des études sont à venir. Il explique que ce zonage comprend une parcelle de 2 hectares appartenant à la commune de Courtenay.

Monsieur Bruno LONGHI précise que le zonage n'a pas été fait à l'encontre des propriétaires. Par ailleurs, la chambre d'agriculture a demandé à ne pas zoner des terres agricoles de bonne qualité.

Monsieur Bruno LONGHI précise que l'implantation de panneaux photovoltaïques peut représenter une recette financière pour la commune, au vu des prévisions présentées, pour l'ensemble de la zone :

- Une recette unique de la taxe d'aménagement, pour environ 73 500 € ;
- Une taxe foncière annuelle de 19 500 €/an

Par ailleurs, la 3CBO percevrait 50 000 €, le Département du Loiret 38 000 € et la Région 4 400 €.

Monsieur Pierrick PIGOT demande s'il est souhaitable de voir l'implantation de panneaux solaires à l'entrée de la ville

Monsieur Bruno LONGHI précise que cette zone ne se situe pas le long de la route de Montargis, mais à côté de l'EHPAD. La zone descend dans la vallée et les installations de panneaux photovoltaïques seront peu visibles.

Monsieur Pierrick PIGOT dit que ces panneaux photovoltaïques seront implantés pour une longue durée et restreindront, à long terme, la venue de futures implantations dans cette partie de ville.

Monsieur Tony GAUTHIER rappelle que la 3CBO a pour projet de réaliser un éco-pôle aux alentours de cette zone et il est possible d'imaginer qu'il y ait un développement d'activités de ce côté-là. En conséquence, si des entreprises veulent s'implanter aux alentours, elles le feront sur d'autres communes que celle de Courtenay.

Monsieur Tony GAUTHIER dit qu'il y a « un lobbying du photovoltaïque » et les entreprises se battent pour développer ces nouvelles énergies. Il estime qu'il convient d'être prudent devant les subventions qui peuvent être proposées pour développer cette énergie.

Monsieur Bruno LONGHI indique qu'une proposition est faite à 4 000 € l'hectare de revenus annuels au profit de la commune, soit 8 000 € annuels pour les deux hectares dont dispose la commune sur la zone Ouest.

Monsieur Bruno LONGHI précise que, bien évidemment, le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur les 2 hectares de la commune fera l'objet de discussion en commission sur le foncier communal, avant proposition en conseil municipal.

Il tient à préciser par ailleurs que ce terrain semblerait le moins gênant pour installer du photovoltaïque et les terres qui le composent sont peu fertiles.

Monsieur Pierrick PIGOT indique que le territoire de Courtenay est grand et demande si d'autres zones ont été proposées.

Monsieur Bruno LONGHI répond par l'affirmative. Il précise que les autres zones ont été reprises en agriculture. Or, la zone à définir ne doit pas l'être au détriment de l'agriculture.

Il donne pour exemple une grande zone autour de Courtenay qui pouvait être considérée comme laissée en jachère ou à l'abandon. Mais l'agriculteur l'a à nouveau exploitée. Cette terre ne peut donc pas entrer dans les conditions du zonage.

S'ensuit une discussion entre certains élus sur les potentiels terrains d'implantation sur la commune de Courtenay.

Madame le Maire indique que rien n'est figé. Selon les évolutions, d'autres propositions pourront être faites.

Monsieur Bruno LONGHI dit que le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques présenté ne viendra peut-être pas à terme car il est soumis à de nombreuses autorisations. Il convient dans un premier temps,

en présente séance du conseil municipal, d'approuver le zonage proposé (projet Ouest) pour l'implantation de panneaux photovoltaïques.

*Il est procédé au vote ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,**  
 . 4 abstentions (Messieurs Tony GAUTHIER, Patrice PELIZZARI, Pierrick PIGOT et Régis ROUFFIAC)  
 . 0 voix contre  
 . 21 voix pour

**DÉCIDE :**

- **D'IDENTIFIER, conformément aux plans annexés à la présente délibération, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes : lieux-dits Le nid de Loup - les Pâtureaux, la Vallée des Pâtureaux, zone dite projet OUEST à destination de panneaux photovoltaïques au sol, pour une superficie de 245 868 m<sup>2</sup> environ, figurant au cadastre section XC 48-40-14-25-43 (partie) 7-8 et XB 13 ;**
- **DE DIRE que la délibération sera transmise à la 3CBO, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet du Département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

#### **29. Délibération n°29.02.24**

**Avis portant sur la non-opposition au transfert des pouvoirs de police de la publicité de la commune de Courtenay à la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO)**

Rapporteur : Monsieur Bruno LONGHI

*Vu l'article 17 loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 « Loi Climat et Résilience »,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment le titre III de l'article L.5211-9-2, et le titre III de l'article 17,*

Il est rappelé que la Loi Climat et Résilience prévoit notamment :

- 1) la décentralisation de la police de la publicité ;
- 2) le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité, du Maire au Président de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) à fiscalité propre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- 3) que les Maires disposent toutefois de la possibilité de s'opposer à ce transfert automatique dans un délai de six mois après ce transfert.

Mais compte-tenu de la nécessité de mise en place d'un règlement local de publicité, il semble préférable que ce règlement soit élaboré par la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), avec la participation, à la demande de Madame le Maire, de 2 élus communautaires représentant la commune de Courtenay

Il est alors proposé au conseil municipal de confirmer la non-opposition au transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité, du Maire au Président de la 3CBO.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De confirmer la non-opposition au transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité, du Maire de la commune de Courtenay au Président de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Bruno LONGHI explique qu'avoir la police de publicité sur la commune aurait été une lourde charge pour la collectivité. La commune a donc décidé de la transférer à la communauté de communes.

Monsieur Pierrick PIGOT demande s'il existe aujourd'hui un règlement sur la publicité.

Madame le Maire répond par la négative. Aucun règlement n'est actuellement en vigueur pour la publicité des entreprises, que ce soit pour la commune ou pour la 3CBO. Seule la préfecture avait la police de la publicité pour le territoire.

L'État se décharge de ce pouvoir de police de la publicité et les collectivités en ont maintenant la charge.

Monsieur Pierrick PIGOT demande si la commune n'avait pas les ressources humaines en interne pour prendre en charge ce pouvoir de police de la publicité.

Madame le Maire explique qu'une réflexion a été menée avec la 3CBO afin d'harmoniser ce pouvoir de police de publicité sur tout le territoire.

Elle convient que les commerces sont différents d'une commune à une autre et avait demandé que deux élus de Courtenay participent aux commissions sur le sujet, dans le but de défendre les intérêts de la commune.

Madame le Maire précise que le règlement intérieur relatif au pouvoir de police de la publicité sera soumis à un prochain conseil municipal. Ce règlement pourra être modifié si besoin.

Monsieur Pierrick PIGOT demande quelle entité percevra la TLPE (*Taxe Locale sur la publicité extérieure*).

Madame le Maire précise que la TLPE n'entre pas dans le règlement intérieur. A priori, elle continuera à être perçue par l'État.

Monsieur Pierrick PIGOT demande si la 3CBO refacturera à la commune certains services et si une convention est nécessaire.

Madame le Maire explique qu'il conviendra d'établir un règlement et de l'approuver. Le transfert étant automatique, il n'y aura pas lieu de convenir d'une convention.

Monsieur Pierrick PIGOT demande si le contrôle de ce règlement de pouvoir de police de la publicité sera réalisé par la 3CBO.

Madame le Maire répond par la positive. La 3CBO devra faire appliquer ledit règlement.

*Il est procédé au vote ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE :**

- **DE CONFIRMER** la non-opposition au transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité, du Maire de la commune de Courtenay au Président de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*

Après vote, Monsieur Pierrick PIGOT demande comment est prise en charge la police de la publicité jusqu'en juillet 2024.

Monsieur Bruno LONGHI répond que le transfert est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les communes ont la possibilité de s'opposer à ce transfert automatique dans un délai de six mois après le transfert.

\*\*\*

## CULTURE ET PATRIMOINE

### **30. Délibération n°30.02.24**

#### **Cession de Tourisme Loiret à la commune de Courtenay, à titre gratuit, de plaques murales de valorisation de la Route des illustres**

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

La route des illustres donne l'occasion au Loiret de rayonner sous toutes ses facettes. Elle invite par une suggestion de lieux, de noms, d'époques et de thèmes, à sillonner le Loiret à travers la mise en lumière de personnalités illustres parfois méconnues, mais qui ont marqué nos villes et villages pour leurs actions notoires dans le mouvement des idées, la vie politique ou militaire, dans le développement des arts et des sciences, dans la vie économique...

Le Souvenir Français (association qui garde le souvenir des soldats morts pour la France par l'entretien de tombes et de monuments commémoratifs) et Tourisme Loiret (agence favorisant les initiatives liées au développement et à la promotion du tourisme dans le département) entreprennent cette valorisation touristique par la sélection de personnages illustres ayant vécu dans le département du Loiret, grâce au mécénat du Crédit Agricole Centre Loire.

La commune de Courtenay a suggéré plusieurs noms de personnages ayant marqué leur temps sur le territoire curtinien. Ces derniers répondent aux critères de sélection. La collectivité peut ainsi bénéficier, du dispositif « La Route des Illustres du Loiret » et donc de signalétiques particulières.

Dans l'objectif de mettre en lumière les personnages de la commune de Courtenay, le Souvenir Français finance la réalisation des plaques murales qui sont cédées gratuitement à la ville.

Il convient de rédiger une convention entre le Souvenir Français et la commune de Courtenay aux fins de définir les conditions de cession de ces plaques, par le Souvenir Français, à la commune, ainsi que leurs conditions d'entretien.

Ce transfert de propriété permet à la commune de disposer pleinement de ce dispositif et lui en confie la responsabilité.

Cette convention, jointe aux présentes, entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Elle précise notamment que :

- Sont cédées à la commune 4 plaques valorisant Alfred CORNU, Aristide BRUANT, Jacques TENON et Paul ROLIER ;
- La commune, qui acceptera la pleine propriété du matériel, en assurera :
  - La pose, deux mois après leur réception,
  - Leur surveillance, entretien, réparation et remplacement à l'identique si nécessaire ;
  - La communication systématique de l'implication du Souvenir Français, de Tourisme Loiret et du mécène Crédit Agricole Centre Loire, à travers ses actions de communication ou ses relations avec les différents médias.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'accepter les termes de la convention entre « Le Souvenir Français » et la commune de Courtenay, concernant la cession, à titre gratuit, de plaques murales de valorisation de la Route des Illustres ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tout document se rapportant à ce dossier ;
- De dire que ces plaques des illustres de Courtenay feront partie de l'inventaire de la commune ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que des plaques valorisant 4 illustres de Courtenay ont été remises, à titre gratuit, à la commune, par TOURISME LOIRET.

Elles seront exposées sous la Halle, en vue de leur inauguration en septembre 2024, à l'occasion des journées du patrimoine.

Par convention, la commune s'engage à prendre soin de ces plaques, à les entretenir et les maintenir en bonne conservation.

*Il est procédé au vote ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE :**

- **D'ACCEPTER les termes de la convention entre « Le Souvenir Français » et la commune de Courtenay, concernant la cession, à titre gratuit, de plaques murales de valorisation de la Route des Illustres (convention jointe à la présente délibération) ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tout document se rapportant à ce dossier ;**
- **DE DIRE que ces plaques des illustres de Courtenay feront partie de l'inventaire de la commune ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

### **31. Délibération n°31.02.24**

**Convention d'occupation temporaire du pôle culturel et associatif de Courtenay entre la commune de Courtenay et l'association « Les dymon de minuit » en vue d'une représentation théâtrale le 09 mars 2024**

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu la délibération n°09.06.23, du 09 juin 2023, relatif aux tarifs de location du foyer municipal, de la salle Claude Pignol, de la halle couverte et du pôle culturel et associatif de la ville,  
Vu la demande de l'association « Les Dymon de minuit » de pouvoir disposer du pôle culturel et associatif de la commune pour organiser une représentation théâtrale « Avez-vous embrassé le coq ? » le 09 mars 2024,*

Depuis 1991, l'association « Les Dymon de Minuit » propose chaque année des représentations théâtrales légères et comiques afin de divertir un public toujours fidèle au rendez-vous.

Cette compagnie amateur se produit dans différentes villes de l'Yonne (Sens, Villeneuve-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, etc.).

Elle a contacté le service culturel de la ville afin d'envisager la venue de la troupe au sein du pôle culturel et associatif de Courtenay.

Plusieurs éléments motivent le service culturel à accéder à leur demande :

- Aucun frais lié à l'achat du spectacle ; transports, hébergements, communication, technique, droits de diffusion ;
- Offre artistique complémentaire à la saison culturelle proposée par la ville : il s'agit d'une comédie type « boulevard » pouvant attirer encore un autre public que celui de la programmation municipale, davantage axée sur de la découverte ;
- Proximité géographique de la compagnie (12 km) : cela contribue à un maillage associatif et culturel solide favorisant la pratique et la diffusion artistique sur notre territoire, dans lequel le pôle culturel et associatif joue un rôle majeur.

Par délibération n°09.06.23, du 09 juin 2023, le conseil municipal a fixé les tarifs de location du pôle culturel et associatif de la ville.

En vue de favoriser l'action culturelle et permettre la représentation de cette pièce de théâtre, le 09 mars 2024, dont aucun frais ne sera imputé à la commune, la municipalité propose de mettre à disposition le pôle culturel et associatif à l'association « Les dymon de minuit », pour la représentation théâtrale du 09 mars 2024.

Il convient donc de rédiger une convention de mise à disposition, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de la ville pour la présentation théâtrale du 09 mars 2024, entre l'association « Les dymon de minuit » et la commune de Courtenay.

La convention est jointe aux présentes.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de Courtenay entre la commune de Courtenay et l'association « Les dymon de minuit » en vue d'une représentation théâtrale le 09 mars 2024 ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tout document relatif à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique qu'une troupe de théâtre effectue une représentation sur la commune le 09 mars 2024.

La municipalité souhaite mettre à disposition le pôle culturel à cette association, à titre gratuit.

Or, des tarifs ont été établis par le conseil municipal pour la mise à disposition du pôle culturel.

En cas de mise à disposition gratuite, il est nécessaire de convenir d'une convention spécifique, objet du présent point au conseil municipal.

*Il est procédé au vote ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER les termes de la convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de Courtenay entre la commune de Courtenay et l'association « Les dymon de minuit » en vue d'une représentation théâtrale le 09 mars 2024 (convention jointe à la présente délibération) ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tout document relatif à ce dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

### **32. Délibération n°32.02.24**

#### **Partenariat de programmation pour le spectacle « Les Ritals » entre la commune de Courtenay et l'association « Les Amis de l'Orgue » de Courtenay**

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu la délibération n°20.11.23, du 06 novembre 2023, portant adoption des tarifs des spectacles au pôle culturel et associatif de Courtenay,*

L'association curtinienne « Les Amis de l'Orgue » œuvre afin de veiller à l'entretien de l'orgue situé au sein de l'église de Courtenay et propose de le faire vivre à travers des activités pédagogiques et l'organisation de concerts.

Jusqu'en 2022, la commune de Courtenay assurait pour moitié le coût d'entretien et de réparation de l'orgue, et l'association « Les Amis de l'Orgue » pour l'autre moitié.  
A partir de 2022, la municipalité a décidé de prendre à sa charge l'entièreté du montant des frais d'entretien. De fait, l'association n'a plus lieu de garder en réserve une somme conséquente afin de faire face aux grosses réparations imprévues.

L'association souhaite donc redistribuer à la municipalité cette somme en participant à la production d'un spectacle de qualité au sein du pôle culturel et associatif de la ville.  
Elle a pour cela souhaité programmer le spectacle « Les Ritals » d'après le roman de François Cavanna. Ce spectacle bénéficie d'une presse excellente (TTT télérama) et est conduit par le grand Bruno Putzulu, membre de la comédie française de 1994 à 2003.

La commune de Courtenay s'engage à prendre en charge la totalité des coûts afférents à ce spectacle (contrat, accueil artistique et technique, sécurité des artistes et du public, communication, billetterie, etc.). Étant précisé que la totalité des recettes liées à la billetterie sera perçue au bénéfice de la commune de Courtenay, selon la tarification en vigueur relative à la saison culturelle de la ville, adoptée par délibération n°20.11.23, le 06 novembre 2023.

En contrepartie, l'association « Les Amis de l'Orgue », participera aux frais de diffusion du spectacle à hauteur de 3 000 € (trois mille euros), somme qu'elle versera à la collectivité.  
Par ailleurs, l'association communiquera sur l'évènement auprès de ses adhérents et son public afin de toucher une audience la plus large possible, via les supports fournis par le service culturel de la ville.

Considérant, d'une part, la complémentarité des actions de l'association « Les Amis de l'Orgue » avec celles du service culturel municipal sur le territoire ;

Considérant, d'autre part la qualité du programme souhaité, un partenariat avec cette association présente tout son intérêt afin de favoriser la diversité de programmation et sa diffusion au plus grand nombre ;

Dans ce contexte, il est proposé de signer avec cette association une convention de partenariat pour la programmation du spectacle « Les Ritals » qui se déroulera le vendredi 22 mars 2024, à 20h30, au pôle culturel et associatif de Courtenay.

Il convient d'approuver le contenu et d'autoriser la signature de cette convention qui est jointe aux présentes.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter les termes de la convention de partenariat pour la programmation du spectacle « Les Ritals » du 22 mars 2024, au pôle culturel et associatif de la ville, entre l'association « Les Amis de l'Orgue » et la commune de Courtenay ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier ;
- De décider d'inscrire les crédits au budget de la COMMUNE de l'exercice 2024 ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que, comme le point précédent, afin que l'association puisse bénéficier de la mise à disposition gratuite du pôle culturel, alors que des tarifs ont été actés par délibération, il convient de conclure une convention à titre gratuit, objet du présent point.

*Il est procédé au vote ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE :**

- **D'ACCEPTER les termes de la convention de partenariat pour la programmation du spectacle « Les Ritals » du 22 mars 2024, au pôle culturel et associatif de la ville, entre l'association « Les Amis de l'Orgue » et la commune de Courtenay (convention jointe à la présente délibération) ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier ;**
- **D'INSCRIRE les crédits au budget de la COMMUNE de l'exercice 2024 ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

## POLICE MUNICIPALE

### **33. Délibération n°33.02.24**

#### **Convention communale de mise en fourrière des véhicules entre la SAS GARAGE SENECHAL et la commune de Courtenay**

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le décret n°2005-1148, du 06 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2122-22,*

*Vu le Code de la route, notamment son article L.325-2,*

*Vu la liste des fourrières agréées dans le département du Loiret au 1<sup>er</sup> février 2023, ci-jointe,*

Conformément à l'article L.2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les pouvoirs de police du Maire permettent de procéder à la mise en fourrière des véhicules.

Conformément au décret n°2005-1148, du 06 septembre 2005, et l'article L.325-2 du Code de la Route, la Police municipale peut préconiser l'enlèvement des véhicules après décision de l'autorité territoriale.

La fourrière intervient donc dans le cadre d'infractions pénales aux règles de stationnement de plus de 7 jours consécutifs, ou véhicules épaves, suivant les conditions prévues par le Code de la Route.

Il a été procédé à une étude comparative par l'agent de police municipale afin de trouver un prestataire pouvant intervenir sur le territoire de la commune de Courtenay, compte tenu de la liste des fourrières agréées transmise par la préfecture du Loiret (jointe aux présentes).

La fourrière « SAS GARAGE SENECHAL », située à Neuville-aux-Bois (45) a été retenue pour effectuer l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infractions dans les cas suivants :

- Lorsqu'un véhicule est en stationnement abusif de plus de 7 jours sur la voie publique ou voie privée,
- Lorsqu'un véhicule est à l'état d'épave, stationné sur la voie publique ou voie privée,
- Lorsqu'un véhicule est gênant pour les autres usagers (cas exceptionnel).



A cette fin, il convient d'établir une convention entre la SAS GARAGE SENECHAL et la commune de Courtenay pour organiser la mise en fourrière des véhicules.

Cette convention, jointe aux présentes, définit les modalités de retrait des véhicules en infraction, les tarifs des enlèvements des véhicules et les modalités d'application de mise en fourrière.

Elle est conclue pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction.

Etant ici précisé que le budget maximal affecté à cette dépense évaluée par le service de la police municipale, en fonction des dépenses affectées les années précédentes, s'élève à 1 500,00 euros maximum.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention entre la commune de Courtenay et la société « SAS GARAGE SENECHAL » (jointe à la présente délibération) pour la mise en fourrière des véhicules en infraction ;
- D'autoriser le responsable de la Police municipale ou l'agent occupant ses fonctions à signer tout document se rapportant à la procédure d'enlèvement des véhicules ;
- De prévoir les crédits budgétaires maximums prévus dans la convention ;
- De dire que le Maire ou son responsable est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire indique que la police municipale a la possibilité de faire retirer en fourrière certains véhicules gênants. Afin qu'un garage puisse prendre le véhicule, il est nécessaire de convenir d'une convention avec l'établissement. Il est précisé que les propriétaires des véhicules devront récupérer leur véhicule auprès du garage.

Madame Isabelle ROGNON fait remarquer qu'une convention avait déjà été signée avec une fourrière.

Madame le Maire en convient et précise que la fourrière avec laquelle la commune était liée, par convention, n'est plus agréée aujourd'hui. Il était donc nécessaire de trouver un nouveau garage agréé et de convenir d'une nouvelle convention. Ce garage est éloigné car situé à Neuville-aux-Bois.

*Il est procédé au vote ;*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE :**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention entre la commune de Courtenay et la société « SAS GARAGE SENECHAL » (jointe à la présente délibération) pour la mise en fourrière des véhicules en infraction ;
- **D'AUTORISER** le responsable de la Police municipale ou l'agent occupant ses fonctions à signer tout document se rapportant à la procédure d'enlèvement des véhicules ;
- **DE PRÉVOIR** les crédits budgétaires maximums prévus dans la convention ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son responsable est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **IV- Décisions et informations du Maire.**

##### **1. Décisions du Maire**

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation en matière de droits de

préemption définis par le code de l'urbanisme :

Numéro de décision	Date de la décision	Adresse du bien	Achat ou renonciation	Référence Cadastre
111.12.23	04/12/2023	1 avenue Georges Bizet	Renonciation	AZ 42
112.12.23	04/12/2023	8 allée des Mésanges	Renonciation	AT 42
113.12.23	04/12/2023	37 allée des Rogets	Renonciation	AR 32
114.12.23	05/12/2023	28 rue du Bois de l'Amour	Renonciation	AS 134
115.12.23	27/12/2023	36 rue Claude Monet	Renonciation	AE 166
02.01.24	09/01/2024	10 rue des Ormes	Renonciation	AB 126-128
03.01.24	16/01/2024	Les Comtés - 17 rue des Sorbiers	Renonciation	AX 21
04.01.24	18/01/2024	4 allée des Rossignols	Renonciation	AT 48
04.01.24	18/01/2024	1 rue du Général de Gaulle	Renonciation	AB 211
05.01.24	18/01/2024	10 allée des Rogets	Renonciation	AR 110

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation en matière d'aliénations de gré à gré de biens mobiliers :

Numéro de Décision	Objet de la vente	Date de notification	Acquéreur	Montant de la vente TTC
01.01.24	Cession d'une parcelle à la fromagerie	03.01.24	Fromagerie Renard	3 994,74 €

## **2. Informations du Maire**

Madame le Maire ne fait part d'aucune information particulière.

### **V- Questions diverses.**

#### **1. Question écrite**

Madame le Maire explique que, comme elle l'avait précisé en conseil municipal le 11 décembre 2023, elle répond en présente séance aux questions écrites, déposées en mairie dans la journée du 11 décembre 2023, de Monsieur Patrice PELIZZARI.

*Pour rappel, les questions étaient les suivantes :*

*« 1. Perceptibilité des débats du conseil municipal*

*Lors des séances du conseil municipal de Courtenay, il est primordial - et c'est une évidence pour moi – que les débats soient audibles.*

*Pour cela, il importe absolument que les interventions de chaque conseiller municipal, et pas seulement les propos de Madame le Maire, soient parfaitement perçues par le public...*

*Or, ce n'est absolument pas le cas, et il me revient régulièrement cette critique du public présent qui a droit à être informé, propos qui me sont transmis probablement du fait de mon ancienneté au conseil municipal.*

Dès le début de votre mandat, j'avais indiqué que 3 micros « opérationnels » sont nécessaires (à mon avis) : 1 sur votre banc et un sur chaque banc latéral.

Mais ce n'est toujours pas le cas, et cela me soucie à chaque séance du conseil municipal !

Courtenay peut avoir 3 micros lors de nos séances du conseil municipal ... d'autant qu'il doit y avoir au pôle culturel et à l'école de musique, en dehors de celui (ou ceux ?) de la mairie.

Voyons si le public sera enfin écouté !

## 2. Quels élus ?

Le 17 novembre 2023, je découvrais par hasard le message suivant sur l'écran lumineux de la mairie : "Les élus viennent à votre rencontre et vous proposent un temps d'échange convivial le samedi 18 novembre 2023 – Hall du pôle culturel et associatif, de 10h à 12h"

Étant un élu, légalement reconduit par suffisamment de curtiniens au conseil municipal, actuel, je n'ai jamais été informé ni convié à cet échange public, par vous Madame le Maire. Je m'en suis simplement étonné, et ce 17 novembre j'en informais aussitôt tous les membres du conseil municipal par un mail individuel sur notre réseau personnel.

Or, à ce jour, je n'ai pas eu la moindre explication sur ce "stratagème" qui a trompé les curtiniens.

Je vous serai obligé, Madame le Maire, de donner enfin vos explications

## Réponses de Madame le Maire :

Malgré l'absence de Monsieur Patrice PELIZZARI à l'instant présent (l'élu ayant quitté la séance à 21h23), Madame le Maire souhaite apporter les réponses suivantes :

### o Question 1 :

Madame le Maire estime que deux micros suffisent, les débats sont audibles par l'assemblée et le public, avec ou sans micro par ailleurs en raison des voix qui portent.

Elle demande confirmation de la bonne audibilité des débats en séance aux élus présents.

A l'unanimité, l'assemblée estime que les sons sont audibles de tous.

### o Question 2 :

Madame le Maire explique que la réunion à la rencontre du public le 08 novembre 2023, au pôle culturel, dont fait mention Monsieur Patrice PELIZZARI, a été organisée par les élus de la majorité. C'est la raison pour laquelle, seuls les élus de la majorité ont été informés de l'événement.

Madame le Maire encourage les élus de l'opposition à organiser des rencontres avec le public, s'ils le souhaitent.

## **2. Questions diverses**

Aucune question diverse n'est formulée.

...

**Plus aucune autre observation n'étant formulée, et l'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22h31.**

Le secrétaire de séance,  
Madame Catherine VARNAI



Madame le Maire,

  
Annagaële MAUDRUX